

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1915	Pages
Notification relative à la contrebande de guerre.....	258
9 février. — Circulaire ministérielle (Guerre) relative à la date de départ du droit à l'allocation de la demi-solde instituée par décret en faveur des femmes et des descendants mineurs des militaires décédés.....	258
19 février. — Circulaire ministérielle. — Loi du 5 août 1914, agents mobilisés dans la gendarmerie.....	259
17 mars. — Circulaire ministérielle (Justice) relative à la rémunération des séquestres des biens de sujets allemands ou austro-hongrois.....	259

Actes du Gouvernement général.

18 mars. — Addendum à l'arrêté n° 2023, du 12 décembre 1912, déterminant, pour les réserves, les conditions d'application du décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française.....	261
23 mars. — Circulaire au sujet de la réalisation des valeurs des Caisses de réserve.....	261
23 mars. — Circulaire relative au recouvrement des droits de chancellerie sur les navires étrangers.....	261
26 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1915, élevant les droits sur l'alcool en Afrique occidentale française.....	262
26 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 janvier 1915, étendant aux familles des militaires en service dans les Colonies les dispositions du décret (Guerre), en date du 26 octobre 1914, complétant le décret (Guerre) du 9 dudit, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit de familles des militaires mobilisés.....	264
26 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1915, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets du 9 janvier et 4 février 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.....	264
26 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 février 1915, portant délimitation de la Guinée française et du Sénégal.....	266
26 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1915, approuvant les comptes définitifs de l'exercice 1912, pour les budgets locaux et budgets annexes de l'Afrique occidentale française.....	267

	Pages.
26 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 février 1915, abrogeant le décret du 14 novembre 1914, relatif à l'importation en France des langoustes vertes dites « royales ».....	268
26 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 février 1915 suivi d'un arrêté ministériel remplaçant les mots « tribord » et « babord » par les mots « droite » et « gauche » pour les commandements à la barre donnés à bord des navires de commerce.....	269
26 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 février 1915, relatif aux achats à effectuer en Afrique occidentale française pour le compte des Services locaux.....	270
26 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 février 1915, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires des Colonies, mobilisés en exécution du décret du 1 ^{er} août 1914, sera compté comme temps de service accompli aux Colonies.....	271
26 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 février 1915, relatif au délai d'établissement des tableaux d'avancement, pour 1915, des fonctionnaires et agents des Colonies.....	272
26 mars. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 janvier 1915, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915.....	273
28 mars. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets locaux, exercice 1915, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Haut-Sénégal-Niger.....	274
26 mars. — Circulaire au sujet du régime douanier des tissus façonnés et des couvertures.....	274
29 mars. — Arrêté portant fixation de la date de mise en vigueur des mercuriales semestrielles.....	275
1 ^{er} avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 mars 1915, rendant applicables, sous réserves de certaines modifications, les lois des 17 août 1897 et 30 novembre 1906, qui ont modifié divers articles du Code civil.....	275
1 ^{er} avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française la loi du 14 mars 1915, relative aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent, en temps de guerre, un service militaire et de leurs veuves et orphelins dans les cas de blessures résultant de l'exécution de ce service.....	277
1 ^{er} avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 mars 1915, accordant l'indemnité d'entrée en campagne aux troupes en opération dans une possession coloniale étrangère.....	278
1 ^{er} avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 mars 1915, accordant l'indemnité d'entrée en campagne aux officiers de complément (réserve et territoriale) mobilisés aux Colonies.....	278

1 ^{er} avril. — Arrêté promulguant en Afrique occidentale française le décret du 17 mars 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 6 mars 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole	279
Tableau indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêtés du Gouverneur général, à bénéficier des dispositions de l'article 39 du décret du 12 juillet 1912	280

Actes du Gouvernement local.

23 avril. — Arrêté déclarant infectés de péripneumonie le territoire de Bissikrima et les villages de Ouyalé et Ouatajali (cercle de Dinguiraye)	281
26 avril. — Décision accordant aux agents du Service des Douanes l'indemnité représentative de logement et d'ameublement prévue à l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur général du 18 novembre 1913	282
Nominations, mutations, etc.	282

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Ministère de la Guerre. — Avis relatif à la correspondance et aux colis postaux pour le corps expéditionnaire d'Orient.	285
Avis relatif à la clôture de l'Exercice du budget général et des budgets annexes et locaux	286
Note-circulaire du Général commandant supérieur des Troupes	286
Avis de bornage	286
Avis d'ouverture de succession	287
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de 2 mois au 20 avril 1915	287
Etat du mouvement des navires au long cours dans le port de Conakry, pendant le mois de février 1915	288
Etat-civil de la Ville de Conakry pendant le mois de mars 1915	289
Souscription en faveur des victimes de la guerre	289
Secours aux blessés	290
Cablogrammes Havas	290
Annonces	292

PARTIE OFFICIELLE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, est heureux de communiquer aux fonctionnaires et officiers de la Colonie, qui ont apporté leur concours aux opérations de recrutement faites depuis le mois d'août 1914, le télégramme suivant du Gouverneur général.

Dakar, le 25 avril 1915.

Gouverneur général à Gouverneur Conakry,

N° 313. — Suis heureux vous remercier et vous féliciter efforts réalisés par les Colonies de l'Afrique occidentale française, pour organiser important recrutement troupes noires que vous avez opéré. Gouvernement Défense nationale me charge assurer toute sa gratitude fonctionnaires et officiers qui contribuèrent cette œuvre. Vous prie transmettre à tous ses remerciements.

Signé : W. PONTY.

NOTIFICATION RELATIVE A LA CONTREBANDE DE GUERRE

Conformément à la disposition de l'article 2 du décret du 6 novembre 1914, il est notifié que les additions et modifications suivantes sont apportées aux listes des articles de contrebande de guerre publiées au *Journal officiel* du 2-3 janvier 1915.

I

CONTREBANDE ABSOLUE

Sont ajoutés ou dorénavant classés comme article de contrebande absolue :

- 30° La laine brute, les laines peignées ou cardées, les fils de laine peignés ou cardés, les déchets de laine.
- 31° L'étain, le chlorure d'étain et le minerai d'étain.
- 32° L'huile de ricin.
- 33° La cire de paraffine.
- 34° Le cuivre iodique.
- 35° Les matières lubrifiantes (antérieurement classées au paragraphe 8 de la liste de contrebande conditionnelle).
- 36° Les peaux de bétail, de buffles et de chevaux, les peaux de veaux, de pores, de moutons, de chèvres et de daims, le cuir manufacturé ou non, propre à la confection des selles, des harnachements, des chaussures ou des vêtements militaires (antérieurement placés au paragraphe 12 de la liste de contrebande conditionnelle qui est supprimé et remplacé par le paragraphe 13).
- 37° L'ammoniaque et ses sels, simples ou composés, l'ammoniaque liquide, l'urée, l'aniline et leurs composés.

II

CONTREBANDE CONDITIONNELLE

Sont ajoutés :

- 13° Les matières tannantes de toutes sortes (y compris les extraits servant au tannage).

Il est spécifié, en outre, que sous les termes de « vivres » et de « fourrages et matières propres à la nourriture des animaux » qui figurent aux articles 1^{er} et 2 de la liste de contrebande conditionnelle, sont compris les graisses animales ou végétales (autres que l'huile de lin) pouvant servir à la fabrication de la margarine ; ainsi que les tourteaux et farines de graines, noix et amandes oléagineuses.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Guerre) relative à la date de départ du droit à l'allocation de la demi-solde instituée par décret en faveur des femmes et des descendants mineurs des militaires décédés.

Paris, le 5 février 1915.

Des divergences d'interprétation s'étant produites au sujet de la date de départ du droit à l'allocation à la demi-solde, instituée par le décret du 26 octobre 1914, en faveur des femmes et des descendants mineurs des militaires décédés, le Ministre de la Guerre a pris, à la date du 22 janvier 1915, la décision suivante :

« En cas de décès, l'allocation de la demi-solde, instituée par le décret du 26 octobre 1914, en faveur des femmes et descendants mineurs, court du lendemain du décès du militaire ayant cause.

En cas de disparition ou de captivité, la délégation d'office, créée par le décret du 9 octobre 1914, a pour point de départ le premier jour du mois au cours duquel la demande a été formulée. Toutefois, s'il est établi ultérieurement que le militaire disparu est décédé, rappel sera fait à sa femme ou à ses descendants mineurs, des sommes auxquelles ils peuvent prétendre, à titre de délégation pour la période comprise entre le lendemain du décès et le point de départ primitivement donné à la délégation. »

Il convient de remarquer, en outre, que l'allocation de la demi-solde aux femmes et aux descendants mineurs des militaires décédés sous les drapeaux est un droit, puisqu'elle tient lieu du paiement des arrérages de pension pendant toute la durée des hostilités : elle doit donc être attribuée, après déduction toutefois des délégations, constituées au profit des ascendants, non seulement lorsque les ayants droit en font la demande, mais d'office, quand la délégation consentie à leur profit par leur ayant cause se trouve inférieure à cette demi-solde.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Loi du 5 août 1914.*
Agents mobilisés dans la gendarmerie.

Paris le 19 février 1915.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indochine, de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et de Madagascar ; les Gouverneurs des Colonies ; les Chefs du Service colonial dans les ports de Nantes, du Havre, de Bordeaux et de Marseille.

M. le Ministre des Finances vient de m'aviser et j'ai l'honneur de vous faire connaître que les fonctionnaires mobilisés comme simples gendarmes doivent être considérés comme sous-officiers à solde mensuelle, au sens de la loi du 5 août 1914.

Dans ces conditions, par application de ladite loi et des décrets des 17 août et 17 septembre suivants, en étendant le bénéfice aux fonctionnaires coloniaux en France et outre-mer, vous n'aurez à mandater au profit des intéressés que la partie du traitement civil excédant la solde mensuelle des gendarmes, quel que soit leur grade.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE (Justice) relative à la rémunération des séquestres des biens de sujets allemands ou austro-hongrois.

Paris le 17 mars 1915.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE, à Messieurs les premiers Présidents des Cours d'appel et Procureurs généraux près lesdites Cours (France et Algérie).

Par ma circulaire du 3 novembre dernier, j'ai invité MM. les Procureurs généraux à me faire connaître : 1^{re} quelles sont les règles suivies dans leurs ressorts respectifs pour la rémunération des administrateurs judiciaires nommés par les Tribunaux civils ou par les présidents de ces Tribunaux et 2^o si elles leur paraissent

devoir être appliquées purement et simplement ou sous réserve de certaines modifications aux séquestres des biens d'Allemands, d'Autrichiens ou de Hongrois.

I. — Mode de rémunération des séquestres

Il ressort de l'enquête que j'ai ainsi ouverte auprès des Parquets généraux et dont les résultats centralisés à la Chancellerie y ont été méthodiquement dépouillés, que les conditions de rétribution des administrateurs judiciaires diffèrent d'un ressort de Cour d'appel à l'autre et même d'un Tribunal à l'autre dans le même ressort ; en outre, chaque Tribunal les fait généralement varier selon la nature des affaires.

Tantôt les administrateurs judiciaires sont rémunérés au moyen de vacations et tantôt il leur est alloué un pourcentage sur les recettes ou les dépenses ou, tout à la fois, sur les unes et les autres ; le pourcentage lui-même se prête à des combinaisons diverses et il peut être strictement proportionnel aux sommes auxquelles il s'applique ou comporter une dégression selon l'importance desdites sommes. Tantôt encore la rétribution des administrateurs judiciaires est fixée à forfait, en tenant compte des différents éléments, tels que les difficultés de la gestion, l'étendue des peines et soins ou de la responsabilité, la durée des opérations.

Tantôt les émoluments touchés par les mandataires de justice par application de l'un de ces systèmes représentent le montant cumulé de leurs honoraires et de leurs dépenses d'administration et tantôt il s'y ajoute le remboursement de tout ou partie des frais par eux exposés.

Il est rationnel que les bases de rémunération diffèrent selon la nature des affaires. Il est, au contraire, difficile de justifier que pour des affaires semblables elles soient variables suivant les Tribunaux.

On doit donc tendre à l'unification en substituant aux usages locaux un tarif général qui, s'appliquant à tous les ressorts judiciaires, comportera des modes de taxation différents selon les catégories d'opérations à effectuer, de manière à s'adapter à tous les cas et à proportionner, aussi exactement que possible, dans chaque espèce, la rétribution de l'administrateur judiciaire à l'importance de ces travaux et de ses responsabilités. C'est là une œuvre essentielle que j'ai décidé d'entreprendre et au sujet de laquelle vous recevrez des instructions par circulaire séparée en vue d'un supplément d'instruction ; quelques difficultés qu'elle puisse présenter, elle devra être menée à bonne fin dans le plus bref délai.

S'il n'est pas possible d'abroger dès à présent les usages variés dont l'existence a été constatée par l'enquête que j'ai prescrite et si, dans certains cas exigeant un règlement d'urgence, on se trouve amené, pendant la période transitoire qui précédera l'institution du tarif, à se référer à ces usages pour la rémunération des séquestres des biens de sujets allemands et austro-hongrois, du moins ne faut-il pas oublier qu'ils ne sont pas légalement obligatoires ; par conséquent, dans la pratique, il incombera aux autorités judiciaires d'en corriger les défauts et de prévenir les abus auxquels ils pourraient aboutir.

Je fais, à cet égard, toute confiance aux magistrats du parquet et du siège. Depuis qu'a été entreprise, conformément à mes instructions des 13 et 16 octobre, la mise sous séquestre des biens, ils n'ont cessé, dans l'accomplissement de leur mission, de manifester une haute conscience de leur devoir et un vif souci de l'intérêt public. Ils s'inspireront des mêmes sentiments dans cette partie de leur tâche. Tout en assurant aux séquestres la juste et

raisonnable rétribution qui leur est due, ils veilleront à ce que la mise en œuvre d'une formule ne conduise, en aucun cas, à des émoluments excessifs.

Leur attention se portera spécialement sur les conditions d'application des tarifs comportant un pourcentage sur les recettes ou les dépenses. Il convient d'empêcher que ce mode de rétribution n'ait pour conséquence d'inciter les séquestres à étendre plus qu'il ne convient le champ de leurs opérations.

A ce sujet, je dois vous signaler qu'à plusieurs reprises j'ai été saisi de plaintes à l'occasion de ventes qui auraient été opérées par des séquestres sans nécessité suffisamment démontrée ou de poursuites en paiement qu'ils auraient inconsidérément engagées contre des débiteurs français.

Il importe que les séquestres se pénètrent bien des instructions dans lesquelles j'ai défini leur caractère et, notamment, des termes de ma circulaire du 14 novembre dernier, qui spécifie qu'ils ne sont pas des liquidateurs.

En ce qui concerne les ventes, cette circulaire a fixé, d'une façon précise, les limites dans lesquelles elles sont admissibles et qui ne doivent pas être dépassées.

Quant au recouvrement des créances faisant partie de l'actif des Maisons allemandes ou austro-hongroises placées sous séquestre, il doit être limité à ce qui est strictement indispensable à l'acquittement des sommes dues aux créanciers français et il n'y a lieu de le poursuivre qu'avec les ménagements dus aux débiteurs français à raison des circonstances; notamment, il peut arriver que ceux-ci soient hors d'état de s'acquitter parce qu'ils se trouvent eux-mêmes empêchés de recouvrer le montant de leurs créances envers des Maisons allemandes ou austro-hongroises.

Les Parquets et les présidents des Tribunaux civils soumettront ces opérations des séquestres à un contrôle particulièrement attentif.

II. — *Procédure à suivre pour la fixation de la rétribution des séquestres et l'apurement de leurs comptes.*

Les séquestres ayant été nommés dans chaque ressort de Tribunal civil par ordonnance du président rendue sur réquisitions du procureur de la République, la même procédure devra être suivie, le moment venu, pour la fixation de leur rétribution et l'allocation à leur profit, le cas échéant, d'acomptes sur les sommes pouvant leur revenir.

C'est également cette procédure qui sera employée pour l'apurement des séquestres.

En conséquence, ceux-ci déposeront leurs demandes tendant au règlement de leurs frais et honoraires ou de leurs comptes entre les mains du procureur de la République qui, après un examen minutieux à l'occasion duquel il réclamera la production des explications et justifications qui lui paraîtront nécessaires et procédera à toutes vérifications utiles, transmettra lesdites requêtes avec ses conclusions au président qui statuera.

III. — *Imputation de la dépense afférente à la rétribution du séquestre et aux autres frais.*

Il sera fait face à la rétribution des séquestres et plus généralement à tous frais comme en matière de faillite, c'est-à-dire par prélèvement sur l'actif disponible comme il est prévu par l'article 489 du Code de commerce.

Toutefois les frais resteraient à la charge du Trésor, qui les supporterait au titre des « Frais de justice », au cas où la mesure du séquestre aurait été ordonnée par erreur et devrait être rapportée, comme par exemple, si les personnes auxquelles elle a été appliquée ont été fausement considérées comme de nationalité allemande ou austro-hongroise.

Mais il en sera différemment si la mainlevée en est ordonnée à titre exceptionnel et par pure bienveillance au profit de sujets allemands, autrichiens ou hongrois dans les circonstances indiquées par mes instructions. Les frais, y compris la rémunération du séquestre, donneront lieu, dans cette hypothèse, conformément à la règle générale ci-dessus posée, à prélèvement sur l'actif qui avait été placé sous la main de justice. Les biens ne seront donc remis à la disposition de leurs propriétaires qu'après acquittement des frais faits pour leur conservation et leur gestion.

Tous prélèvements de frais sur des actifs mis sous séquestre devront bien entendu, être autorisés expressément dans les formes déterminées plus haut, c'est-à-dire par ordonnance du président du Tribunal civil rendue sur réquisitions du Ministère public.

En ce qui concerne les frais autres que les honoraires proprement dits des séquestres, je ne puis que vous rappeler les recommandations de mes circulaires qui tendent à obtenir de ces mandataires de justice, dans les opérations qui leur sont confiées, une stricte économie exclusive de toutes dépenses inutiles ou surabondantes. L'obligation qui s'impose, à cet égard, aux séquestres, trouvera sa sanction lors de l'autorisation des prélèvements pour frais et honoraires.

VI. — *Observations concernant les séquestres généraux ou collectifs.*

Les instructions qui précèdent ne visent que le cas de séquestres individuels, c'est-à-dire ordonnés à l'égard d'individus ou d'établissements de nationalité allemande ou austro-hongroise nominativement désignés; elles ne concernent par les mesures de séquestres général ou global, requises en vertu de mes circulaires des 27 octobre et 4 novembre 1914 et portant sur l'ensemble des biens de toute nature en dépôt ou en garde dans les entrepôts, docks, magasins généraux et gares de chemins de fer.

Ce séquestre collectif a simplement la valeur d'une opposition et il emporte pour ceux qui en sont chargés interdiction de se dessaisir des biens dont ils sont détenteurs. Les banques, officiers publics et ministériels, entrepôts, docks, magasins généraux et compagnies de chemins de fer conservent, sous l'autorité de la Justice, les biens de sujets allemands ou austro-hongrois au titre où les uns et les autres les ont reçus et qui continue à définir leurs obligations; ils ne peuvent donc prétendre, comme séquestres, à aucune rémunération spéciale.

En revanche, ils n'ont pas à pourvoir sur lesdits biens au paiement ou au remboursement des frais occasionnés par l'ordonnance de mise sous séquestre et engagés par le Ministère public dans les conditions déterminées, pour toutes poursuites d'office en matière civile, par l'article 122 du décret du 18 juin 1811.

Je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance de MM. les Présidents de Tribunaux civils et Procureurs de la République et de m'en accuser réception.

ARISTIDE BRIAND.

ADDENDUM à l'arrêté n° 2028, du 12 décembre 1912, déterminant, pour les réserves, les conditions d'application du décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française.

Les 4°, 5° et 6° alinéas de l'article 13 de l'arrêté n° 2028, du 12 décembre 1912, sont remplacés par les suivants :

Les réservistes rappelés, soit en cas de mobilisation générale, soit en cas de mobilisation partielle, pour une opération dans le territoire de l'Afrique occidentale française ou hors du territoire, ont droit, pendant leur séjour sous les drapeaux, en plus de la solde de leur grade et de l'indemnité de vivres, à la haute-paie dont ils étaient titulaires avant leur passage dans la réserve.

Les réservistes appelés en temps de paix pour une période d'instruction n'ont droit qu'à la solde de leur grade et à l'indemnité de vivres.

La solde et, le cas échéant, la haute-paie sont allouées aux réservistes à partir du lendemain de leur arrivée au corps et pour les journées effectives de présence. Par contre l'indemnité représentative de vivres leur est due du jour de leur formation en détachement jusqu'au jour inclus de leur retour dans leurs foyers.

Les réservistes n'ont pas droit à la masse individuelle. Ils reçoivent au compte de l'Etat et dans la limite des ressources des magasins, les mêmes habillement, équipement et armement que les militaires de l'armée active de leur grade et emploi.

Dakar, le 18 mars 1915.

Le Gouverneur général,
W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la réalisation des valeurs des Caisses de réserve.

Dakar, le 23 mars 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Aux termes de l'article 263 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, la réalisation, dans la mesure exigée par les nécessités du service, des valeurs appartenant à la Caisse de réserve, est prescrite par un arrêté du Gouverneur, en Conseil, et une ampliation de cet acte est adressée par le Gouverneur au Ministre des Colonies et par le Trésorier-payeur au Ministre des Finances.

D'autre part, la circulaire ministérielle du 28 novembre 1911 donne les indications détaillées sur le mode de procéder en cette matière.

Pour compléter ces dispositions, j'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des Colonies vient de décider que l'arrêté autorisant la vente des titres devra désigner ceux-ci par leurs sommes, séries et numéros, et être soumis à mon approbation, conformément aux dispo-

sitions du décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Je vous serais obligé, lorsque vous aurez à effectuer une opération de l'espèce, de vous conformer strictement à la procédure indiquée dans la présente circulaire dont vous voudrez bien m'accuser réception.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative au recouvrement des droits de chancellerie sur les navires étrangers.

Dakar, le 23 mars 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Monsieur le Commissaire du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie.

Par une circulaire datée du 22 avril dernier et dont le texte a été publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 27 juin suivant, le Département des Colonies a prescrit la mise en vigueur des dispositions relatives à la répression des infractions aux articles 124, 125, 126, 132 et 172 du tarif des droits de chancellerie annexé à la loi de finances du 30 juillet 1913. L'article 26 de ladite loi qui a institué la nouvelle réglementation ainsi que les divers actes intervenus depuis dans le même objet ayant été promulgués en Afrique occidentale française par mon arrêté du 28 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous prier d'inviter le service des Douanes de votre Colonie à assurer, en ce qui le concerne, l'application des prescriptions sur la matière et à se reporter, le cas échéant, aux règles tracées par la Direction générale des Douanes dans sa circulaire n° 4505, du 4 mars 1914 et dont les principales dispositions se trouvent du reste résumées ci-après.

A l'arrivée d'un navire étranger dans un port de l'Afrique occidentale française, les agents des Douanes ont pour mission de s'assurer que les droits de chancellerie prévus aux articles 124, 125, 126 et 132 du tarif ont bien été versés à nos consuls des lieux de départ et ils doivent se faire représenter à cet effet, par le capitaine ou le consignataire du navire, soit le manifeste des marchandises ou les listes d'embarquement de passagers dûment revêtus des visas consulaires, soit un bulletin ou récépissé délivré par l'agent consulaire pour justifier du versement des sommes exigibles. Dans le cas où les taxes dont il s'agit auraient été acquittées par abonnement, les intéressés pourraient produire indifféremment soit le manifeste ou la liste des passagers, soit un certificat constatant le paiement des redevances trimestrielles résultant des articles 126 et 132 du susdit tarif. Toutes les fois que l'une ou l'autre de ces justifications ne peut être fournie, la liquidation des taxes doit être effectuée sans retard, au vu des manifestes et des listes de passagers, en conformité des tarifs applicables.

Les droits d'expédition sont dus par les bâtiments étrangers qui opèrent, dans un port étranger pourvu d'une agence diplomatique ou consulaire française, un chargement complet ou partiel (passagers ou marchandises, à l'exclusion toutefois des embarquements de provisions de

Je vous serais obligé de vouloir bien porter d'urgence les dispositions qui précèdent à la connaissance des ser-

W. PONTY.

au compte : Divers L. C. de recettes à classer, à effectuer à des (droits de chancellerie ou des amendes) perçus par le Service des Douanes en exécution de l'article 26 de la loi de finances du 30 juillet 1913 (ajouter, s'il y a lieu : et du décret du 3 décembre 1913).

Vu le décret du 4 mars 1915, élevant les droits sur l'alcool en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 mars 1915, élevant les droits sur l'alcool en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 4 mars 1915.

Monsieur le Président,

Chez les diverses puissances coloniales l'opinion publique s'est émue, à juste titre, en ces dernières années, de l'augmentation croissante de la consommation de l'alcool parmi les populations africaines et du développement inquiétant de l'alcoolisme qui en était la conséquence.

Pour préserver l'indigène contre les funestes effets de l'abus de l'alcool, toutes les nations intéressées et la France en particulier, ont été amenées à prendre diverses mesures administratives ou fiscales consistant notamment dans l'interdiction absolue de la vente dans certaines régions déterminées et dans l'élévation des droits d'entrée.

En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, le décret du 30 novembre 1907 a élevé les droits sur l'alcool au chiffre de 200 francs par hectolitre d'alcool pur. Une nouvelle élévation a été établie par le décret du 2 août 1912 qui fixe le droit, par hectolitre, à 220 francs dans les pays soumis au régime de la convention du 14 juin 1898, et à 215 francs, avec surtaxe de 40 francs sur l'alcool étranger, dans les autres pays.

Le moment est venu de faire en Afrique occidentale un nouveau pas en avant dans la voie de la taxation des alcools.

Le Gouvernement britannique a pris, de son côté, les dispositions nécessaires pour élever dans ses possessions

voisines de l'Ouest africain des droits d'importation de l'alcool à un taux correspondant.

Les deux puissances alliées donnent, en cette circonstance, une nouvelle preuve de leur large et loyale participation à la campagne antialcoolique poursuivie par les nations civilisées et à l'œuvre des conférences internationales tenues à Bruxelles de 1889 à 1912.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

Vu les avis émis par le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes ;

Vu la loi du 7 mai 1881 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, établissant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 11 avril 1910, 2 février, 7 septembre et 31 octobre 1911, 2 août 1912 et 3 mars 1914 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française en date du 2 août 1913 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les alcools et produits alcoolisés :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉ SUR LAQUELLE PORTENT LES DROITS	TERRITOIRES SITUÉS EN DEHORS DE LA ZONE visée par la Convention du 14 juin 1898		TERRITOIRES soumis AU RÉGIME de la Convention du 14 juin 1898
		Droits d'importation	Surtaxe sur les produits étrangers	
Alcools et eaux-de-vie.....	Hectolitre d'alcool pur.....	250 ^f »	50 ^f »	300 ^f »
Liqueurs contenant plus de 25° d'alcool.....	Hectolitre de liquide.....	(a) 125 »	(a) 35 »	(a) 160 »
Liqueurs contenant 25° d'alcool ou moins.....	— —	70 »	20 »	85 »
Vins au-dessus de 16°.....	— —	Régime de l'alcool.		
Parfumerie alcoolique, eaux distillées alcooliques, alcoollats, teintures alcooliques ou alcoolisées.....	Hectolitre d'alcool pur.....	Droits de l'alcool sur la quantité d'alcool qu'elles renferment sans que le montant du droit puisse être inférieur à :		
		5 p. 100 ad valorem.	7 p. 100 ad valorem.	12 p. 100 ad valorem.

(a) Les droits sur les liqueurs contenant plus de 25° d'alcool ne pourront être inférieurs à ceux exigibles pour l'alcool qu'elles renferment.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 janvier 1915, étendant aux familles des militaires en service dans les Colonies les dispositions du décret (Guerre) en date du 26 octobre 1914, complétant le décret (Guerre) du 9 dudit, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit de familles des militaires mobilisés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 janvier 1915, étendant aux familles des militaires en service dans les Colonies les dispositions du décret (Guerre) en date du 26 octobre 1914, complétant le décret (Guerre) du 9 dudit, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit de familles des militaires mobilisés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 janvier 1915, étendant aux familles des militaires en service dans les Colonies les dispositions du décret (Guerre) en date du 26 octobre 1914, complétant le décret (Guerre) du 9 dudit, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit de familles des militaires mobilisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 13 janvier 1915.

Monsieur le Président,

Le décret du 19 novembre 1914 a fait application aux « familles des militaires en service aux Colonies » des dispositions du décret (Guerre) du 9 octobre 1914, organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des familles des militaires mobilisés. Ce texte ayant été complété par le décret du 26 octobre 1914, il est indispensable de rendre ce dernier également applicable aux « troupes en service outre-mer ».

Tel est le but du présent projet de décret.

Si vous en approuvez le texte, nous vous serions très obligés, Monsieur le Président, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret (Guerre) du 26 octobre 1914, complétant celles du décret du 9 octobre 1914, sont étendues aux « familles des militaires aux Colonies », sous la réserve que les allocations doivent toujours être calculées d'après les tarifs d'Europe auxquels ces militaires ont droit quand ils servent en France.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 29 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1915, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 9 janvier et 4 février 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 9 mars 1915, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 9 janvier et 4 février 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 9 mars 1915, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie

et le Maroc, les dispositions des décrets des 9 janvier et 4 février 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions des décrets des 9 janvier et 4 février 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

Le Ministre des Finances.

A. RIBOT.

DÉCRET prohibant la sortie des lins et chanvres bruts, teillés, en étoupes ou peignés, des lins et chanvres en fils et des graines à ensemer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres de l'Agriculture, du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814 ;

Vu l'ordonnance du 18 janvier 1817,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est prohibée, à dater du 10 janvier 1915, la sortie des produits ou marchandises ci-après énumérés, ainsi que leur réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire :

Lin brut, teillé, en étoupes et peigné, lin en fils.

Chanvre broyé ou teillé, en étoupes et peigné, chanvre en fils.

Graines à ensemer (légumineuses, graminées fourragères et autres graines y compris la jarosse).

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET prohibant la sortie de divers produits.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, des Finances, de la Guerre, de la Marine, des Affaires étrangères et des Travaux publics ;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées, à dater du 5 février 1915, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits et objets énumérés ci-après :

Acide lactique.

Aciers de toutes sortes.

Agrès et appareils d'aéronefs.

Appareils électriques pour la mise de feu.

Appareils et instruments de chirurgie (y compris les drains, tubes, gants en caoutchouc).

Bambous.

Bateaux de rivière.

Bourre de soie en masse ou peignée.

Cachou en masse.

Cartes géographiques ou marines.

Celluloïd brut en masses, plaques, feuilles, jons, tubes, bâtons, rognures, déchets.

Codéïne.

Cyanamide calcique.

Déchets de soie.

Détonateurs.

Digitaline.

Emétine et émétique.

Extraits de quinquina.

Fers et fontes.

Filières diamants de 15/100^e de millimètre et au-dessus et dont le poids du diamant excède un quart de carat.

Fromages à pâte ferme.

Fulminate de mercure.
Graphite.
Huiles résiduelles de la distillation de l'alcool.
Huiles végétales et huile de baleine.
Jambons désossés et roulés, jambons cuits.
Lave de volvic.
Légumes frais.
Machines et parties de machine exclusivement propres à la fabrication des munitions et des armes de guerre.
Mélasses.
Minerais de molybdène, de titane, de vanadium.
Morphine.
Oléomargarine et substances similaires.
Outils, emmanchés ou non, en fonte, fer ou acier : bèches, cisailles, haches, pelles, pioches, scies articulées, scies à main, serpes.
Ouvrages en aluminium, autres que la bijouterie.
Paraffine.
Peroxyde de sodium.
Phosphore et phosphate de chaux.
Résines de pin et sapin.
Salin de betteraves.
Salol.
Sels ammoniacaux.
Sulfate de cuivre et verdets, bouillies et poudres cuprique.
Terpine.
Terre d'infusoires.
Tissus de coton écrus ou blanchis, armure toile pesant plus de 22 kilogr. les 100 m. q.
Tissus de jute écrus, armure toile pesant plus de 30 kilogr. les 100 m. q.
Tissus de lin et de chanvre, écrus ou blanchis, armure toile pesant plus de 27 kilogr. 500 les 100 m. q.
Trioxyméthylène.
Ventilateurs de 50 à 250 kilogr.
Viandes salées.
Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, des Finances, de la Guerre, de la Marine, des Affaires étrangères et des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 février 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*
Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

Le Ministre de l'Agriculture,
Fernand DAVID.

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des Travaux publics,
Marcel SEMBAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 février 1915, portant délimitation de la Guinée française et du Sénégal.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 février 1915, portant délimitation de la Guinée française et du Sénégal,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 février 1915, portant délimitation de la Guinée française et du Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1915.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 février 1915.

Monsieur le Président,

La frontière entre les colonies du Sénégal et de la Guinée française a été fixée par deux actes : une dépêche ministérielle du 15 novembre 1898 pour les territoires situés entre la Guinée portugaise et le fleuve Gambie, et un arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 12 janvier 1899, ratifié par le décret du 18 octobre 1904, en ce qui concerne les régions comprises entre la Gambie et la Falémé.

Entre l'extrémité Nord-Est de la frontière de la Guinée portugaise et les sources de la rivière Mythie, la définition donnée par la dépêche ministérielle précitée ne présente aucune ambiguïté : la frontière prolonge une droite déterminée dans une direction également déterminée jusqu'à sa rencontre avec la rivière Koulountou qu'elle remonte jusqu'à son confluent avec la rivière Mythie pour suivre ensuite le cours de cette dernière.

Au contraire, à partir des sources de cette rivière, la frontière n'ayant été définie, dans certaine de ses parties, que comme séparation de groupement ethniques, une entente pour en déterminer le tracé sur le terrain devait intervenir entre les deux Colonies.

Notre action administrative ayant complètement pénétré ces régions éloignées, leur reconnaissance complète a été faite et les Commissions de délimitation ont pu fonctionner ; M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'a fait parvenir les procès-verbaux dressés par ces Commissions à la date du 5 février et du 28 décembre 1913. Ces documents ont été approuvés par MM. les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal et de la Guinée.

Dans le but de ratifier l'entente ainsi intervenue, j'ai l'honneur de soumettre à votre agrément le projet de décret ci-joint qui fixe la frontière entre le Sénégal et la Guinée française.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 15 novembre 1898 et l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 12 janvier 1899, portant délimitation entre la Guinée et le Sénégal ;

Vu les procès-verbaux de délimitation des 5 février et 28 décembre 1913 établis par les délégués des Administrations des deux Colonies précitées ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La frontière entre les colonies du Sénégal et de la Guinée est fixée comme suit :

Partant de l'extrémité Nord-Est de la frontière de la Guinée portugaise, elle suit le parallèle jusqu'à sa rencontre avec la rivière Koulountou, puis remonte le cours de cette dernière jusqu'à son confluent avec la rivière Mythie. La frontière remonte ensuite le cours de la Mythie jusqu'aux sources de cette rivière. A partir de ce point, elle suit une ligne droite faisant avec le Nord magnétique un angle de 50 degrés jusqu'à son intersection au Nord du pic de Négaré, avec une ligne droite faisant avec le Nord magnétique un angle de 123 degrés et passant par le confluent des rivières Tiokoy et Tanégué Ko. La frontière suit cette dernière ligne jusqu'au confluent précité, à partir duquel elle suit le cours de la Ténégue Ko jusqu'à ses sources situées à 1,500 mètres au Sud-Est du village de Nanganga. A partir de ce point, la frontière se dirige en ligne droite vers la source de la rivière Tianguel Malal. Elle suit ensuite le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la Gambie, puis ce fleuve en remontant vers sa source, pendant 5,500 mètres. De ce point elle suit la ligne de faite de la chaîne du mont Galendi jusqu'à la rivière Tembafou, laissant ainsi au Sénégal les villages de Bara, Ombrou, Velingara, Mahdicu, et Salambé situés sur le versant Nord et à la Guinée les villages de Foulouya, Béna, Kémendi, Calendi et Toumbikoto situés sur le versant Sud. De sa rencontre avec la Tembafou, la frontière descend le cours de cette rivière pendant 4 kilomètres environ, jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faite de la chaîne de montagnes Konkoniouma, qu'elle suit jusqu'à la Falémé, laissant au Sénégal les villages de Koumbafara, de Hamdallahi et les villages de culture de Dioulabaya et à la Guinée les villages de Diakambé et Toukoundia.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1915, approuvant les comptes définitifs de l'exercice 1912, pour les budgets locaux et budgets annexes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1915, approuvant les comptes définitifs de l'exercice 1912, pour les budgets locaux et budgets annexes de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 mars 1915, approuvant les comptes définitifs de l'exercice 1912, pour les budgets locaux et budgets annexes de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 mars 1915.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation, en exécution des prescriptions de l'article 319 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, les comptes définitifs de l'exercice 1912, pour les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et des budgets annexes ci-après :

- 1° Sénégal (Pays d'administration directe) ;
- 2° Sénégal (Territoires de protectorat) ;
- 3° Mauritanie ;
- 4° Haut-Sénégal et Niger ;
- 5° Territoire militaire du Niger ;
- 6° Guinée française ;
- 7° Côte d'Ivoire ;
- 8° Dahomey ;
- 9° Exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire ;
- 10° Exploitation du Port de Commerce de Dakar ;
- 11° Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger ;
- 12° Exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger ;
- 13° Exploitation du Chemin de fer de Thiès vers Kayes ;
- 14° Emprunt de 14 millions ;
- 15° Emprunt de 100 millions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 319 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française des 18 novembre 1913, 10 décembre 1913, 13 janvier 1914, 18 février 1914, 9 mars 1914 et 14 avril 1914, fixant définitivement les recettes et les dépenses des budgets locaux et des budgets annexes ci-après de l'exercice 1912 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après les comptes définitifs, pour l'exercice 1912, les budgets locaux et budgets annexes suivants :

Service local du Sénégal (Territoires d'administration directe) :

Recettes.....	3.069.726 ^f 93
Dépenses.....	2.443.787 86

Service local du Sénégal (Pays de protectorat) :

Recettes.....	7.307.031 ^f 10
Dépenses.....	6.321.710 32

Service local de la Mauritanie :

Recettes.....	1.721.364 ^f 47
Dépenses.....	1.655.329 37

Service local du Haut-Sénégal et Niger :

Recettes.....	8.887.977 ^f 83
Dépenses.....	8.197.026 64

Service local du Territoire militaire du Niger :

Recettes.....	1.613.878 ^f 50
Dépenses.....	1.147.640 17

Service local de la Guinée française :

Recettes.....	6.876.449 ^f 61
Dépenses.....	6.486.891 47

Service local de la Côte d'Ivoire :

Recettes.....	7.265.258 ^f 71
Dépenses.....	6.093.130 25

Service local du Dahomey :

Recettes.....	4.916.746 ^f 67
Dépenses.....	4.777.664 17

Exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire :

Recettes.....	1.272.652 ^f 10
Dépenses.....	898.583 66

Exploitation du Port de Commerce de Dakar :

Recettes.....	555.180 ^f 62
Dépenses.....	507.839 84

Exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger :

Recettes.....	3.844.773 ^f 25
Dépenses.....	2.371.380 57

Exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger :

Recettes.....	2.524.920 ^f 39
Dépenses.....	1.870.753 59

Exploitation du Chemin de fer de Thiès vers Kayes :

Recettes.....	1.188.603 ^f 59
Dépenses.....	1.135.922 01

Emprunt de 14 millions :

Dépenses.....	4.623.012 ^f 51
---------------	---------------------------

Emprunt de 100 millions :

Dépenses.....	8.207.768 ^f 78
---------------	---------------------------

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux Publications officielles de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 2 mars 1915.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 février 1915, abrogeant le décret du 14 novembre 1914, relatif à l'importation en France de langoustes vertes dites « royales ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 février 1915, abrogeant le décret du 14 novembre 1914, relatif à l'importation en France des langoustes vertes dites « royales »,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 février 1915, abrogeant le décret du 14 novembre 1914, relatif à l'importation en France des langoustes vertes dites « royales ».

Art. 2. — La présente arrêté sera enregistrée, publié et communiquée partout où besoin sera,

Dakar, le 26 mars 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 février 1915.

Monsieur le Président,

Le décret du 14 novembre 1914, relatif à l'importation des langoustes vertes dites « royales » a soulevé, dès sa publication, de pressantes réclamations qui m'ont paru rendre nécessaire une nouvelle étude de la question.

Cette étude m'a conduit à reconnaître que les prohibitions formulées seraient de nature à causer une gêne sérieuse au commerce de ces crustacés.

Dans ces conditions, il m'a semblé préférable de renoncer à maintenir en vigueur ces prohibitions.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction, le projet de décret ci-joint abrogeant le texte qui les a édictées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Marine;

Vu la loi du 9 janvier 1852, sur la pêche maritime côtière,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est et demeure abrogé le décret du 14 novembre 1914, relatif à l'importation en France des langoustes vertes dites « royales » (*Panulirus Regius*).

Art. 2. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* de la Marine.

Fait à Paris, le 16 février 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 2 février 1915, suivi d'un arrêté ministériel remplaçant les mots « droite » et « gauche » pour les commandements à la barre donnés à bord des navires de commerce.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 8 février 1915, suivi d'un arrêté ministériel remplaçant les mots « tribord » et « babord » par les mots « droite » et « gauche » pour les commandements à la barre donnés à bord des navires de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 2 février 1915, suivi d'un arrêté remplaçant les mots « tribord » et « babord » par les mots « droite » et « gauche » pour les commandements à la barre donnés à bord des navires de commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 février 1915.

Monsieur le Président,

Par une instruction ministérielle du 24 juillet 1884, les termes à « droite », à « gauche », concernant les commandements à la barre, ont été rendus réglementaires, à bord des navires de guerre, dans le but d'éviter les confusions qu'avait entraînées jusque-là l'emploi des mots « tribord » et « babord », dont la désinence est la même.

Sur les navires du commerce, les appellations « tribord », « babord », prescrites par le décret du 2 septembre 1874 continuent d'être usitées dans les commandements relatifs aux manœuvres du gouvernail.

Les raisons qui ont dicté l'instruction du 24 juillet 1884 intéressent la sécurité de tout navire, qu'il appartienne à la marine de guerre ou à la marine de commerce. Aussi bien les inscrits maritimes appelés à naviguer dans l'une et l'autre marine doivent-ils recevoir la même instruction professionnelle, en ce qui concerne la manœuvre des bâtiments.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint qui modifie le décret du 2 septembre 1874 et le met en complet accord avec l'instruction du 24 juillet 1884.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect,

Le Ministre de la Marine,
VICTOR AUGAGNEUR.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 septembre 1874;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A bord des navires de commerce, les commandements à la barre sont donnés à l'aide des mots « droite » et « gauche » correspondant au sens sur lequel doit venir le navire marchant en avant.

L'emploi pour ces commandements des mots « tribord » et « babord » est et demeure interdit.

Art. 2. — Le décret du 2 septembre 1874 est et demeure supprimé.

Art. 3. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 février 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,
Victor AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

LE MINISTRE DE LA MARINE,

Vu le décret du 2 février 1915, relatif à l'emploi des mots « droite » et « gauche » pour les commandements à la barre sur les navires de commerce,

ARRÊTE :

L'instruction du 24 juillet 1884, concernant les commandements à faire pour le gouvernement des navires de guerre, est applicable dans toutes ses parties aux navires de commerce.

VICTOR AUGAGNEUR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 6 février 1915, relatif aux achats à effectuer en Afrique occidentale française pour le compte des Services locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 février 1915, relatif aux achats à effectuer en Afrique occidentale française pour le compte des services locaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 6 février 1915, relatif aux achats à effectuer en Afrique occidentale française pour le compte des Services locaux.

Art. 2. — La présente arrêté sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 6 février 1915.

Monsieur le Président,

A la suite des difficultés éprouvées par l'Intendance aux Colonies pour se procurer les grains et fourrages nécessaires aux Services militaires, un décret interministériel du 1^{er} décembre 1911 a autorisé ces Services à procéder à des achats directs de grains et denrées fourragères sur simple facture jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs.

Devant les avantages retirés d'une semblable faculté, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française s'est préoccupé d'en étendre le bénéfice aux Administrations locales placées sous son autorité.

Celles-ci se heurtent, en effet, aux mêmes difficultés que

les Services militaires; la procédure d'achat par marchés des denrées indigènes suivantes: gros et petit mil, riz, paddy, maïs, fourrages indigènes, entraîne, en raison des délais de publicité imposés, l'accaparement des produits et, par suite, des conditions généralement désavantageuses pour les finances locales.

Il serait dès lors désirable que les Services locaux eussent la faculté de recourir à l'achat direct pour réaliser, à des conditions moins onéreuses, l'acquisition des fournitures qui leur sont nécessaires.

L'adoption de ce nouveau mode d'achat entraîne la nécessité d'autoriser les achats en question sur simple facture jusqu'à concurrence de 10,000 francs, par dérogation à l'article 22 du décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

Dans le but de sanctionner ces dispositions, nous avons préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous soumettre, en vous priant de vouloir bien, si vous en approuvez la teneur, le revêtir de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances,
Vu le décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité des Ministères de la Marine et des Colonies;

Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1913, relatif aux achats directs à effectuer aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Par dérogation au principe posé par l'article 22 du décret du 18 novembre 1882, concernant les objets à livrer immédiatement, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française pourra autoriser les diverses Administrations locales relevant de son autorité à procéder, sur simple facture, jusqu'à concurrence de 10,000 francs, à des achats des grains et fourrages ci-après, savoir :

Gros et petit mil;
Riz;
Paddy;
Maïs;
Fourrages indigènes.

Art. 2. — Le Gouverneur général déterminera par arrêté les règles qui seront applicables à ces achats directs.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 6 février 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 février 1915, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires des Colonies, mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914, sera compté comme temps de service accompli aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 février 1915, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires des Colonies, mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914, sera compté comme temps de service accompli aux Colonies.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 février 1915, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires des Colonies, mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914, sera compté comme temps de service accompli aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 février 1915.

Monsieur le Président,

La plupart des règlements organiques du personnel intervenus en ces dernières années à l'égard des fonctionnaires en service outre-mer prévoient, dans leurs dispositions relatives à l'avancement, au nombre des conditions nécessaires pour pouvoir concourir au grade, emploi ou classes supérieurs, l'obligation d'avoir accompli dans le grade, emploi ou classe dont on est titulaire, une période minimum de présence effective aux Colonies.

A la suite de l'intervention du décret du 1^{er} août 1914 prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer sur tout le Territoire continental ou colonial français et les lois et décrets des 5 et 17 du même mois et du 17 septembre

suivant qui ont eu pour objet de sauvegarder la situation pécuniaire des fonctionnaires de la Métropole et des Colonies touchés par l'ordre de mobilisation ou engagés volontairement pour la durée de la guerre, mon attention a été appelée sur les conséquences fâcheuses qui résulteraient, au point de vue de l'avancement, du rappel sous les drapeaux des agents relevant de mon Administration qui, au moment de la déclaration de guerre de l'Allemagne, se trouvaient en France, en Algérie ou en Tunisie en congé ou dans toute autre position régulière.

Il semblerait peu équitable que le fait, pour les intéressés de servir leur pays dans des conditions pour le moins aussi difficiles et périlleuses que leurs collègues non touchés par la mobilisation (lesquels ont pu, par suite, rejoindre leur poste outre-mer et acquérir ainsi des droits à l'avancement, dans leur Administration) eut pour résultat, pour la seule raison que les opérations militaires auxquelles ils ont participé ont été effectuées en Europe, de les priver de l'avantage régulièrement accordé à ceux-ci et de faire peser sur toute leur carrière le retard apporté, dans ces circonstances, à leur avancement.

J'ai donc estimé, d'accord avec MM. les Ministres des Finances et de la Guerre, qu'il convenait, dans le but d'éviter cette anomalie, d'assimiler, dans le cas de l'espèce pour l'avancement, le temps passé sous les drapeaux, à celui accompli aux Colonies. De la sorte, aucune rupture d'équilibre ne se produira entre les services des deux catégories d'agents en cause.

Les mêmes raisons m'ont déterminé à prévoir, en faveur des rédacteurs principaux et rédacteurs de mon Administration centrale mobilisés, l'assimilation de leur service aux armées au temps de séjour colonial exigé de certains d'entre eux pour l'obtention du grade de sous-chef de bureau.

Le Conseil d'Etat appelé à délibérer sur ces diverses mesures y a donné son adhésion.

Il demeurerait bien entendu que doit être considéré comme étant sous les drapeaux, le fonctionnaire mobilisé fait prisonnier de guerre.

En outre, les fonctionnaires mobilisés outre-mer seraient, pendant toute la durée de leur présence sous les drapeaux aux Colonies, considérés, au point de vue du droit au congé administratif et au passages, comme n'ayant pas cessé leurs fonctions civiles, de manière qu'aucune difficulté ne pût être soulevée relativement à la durée de leur présence effective dans leur Colonie de service.

D'autre part, comme conséquence de cette première disposition et enfin permettre aux fonctionnaires en cause d'en profiter, il devient indispensable de proroger, jusqu'au 31 mars prochain, le délai d'établissement des tableaux d'avancement pour 1915, des corps ou services visés dans la première partie du présent rapport, qui auraient dû, en principe, être dressés avant le 31 décembre dernier. De cette manière les agents mobilisés pourraient, si leurs services administratifs justifiaient cette récompense, être régulièrement proposés, inscrits et promus s'il y a lieu, au même titre et dans les mêmes conditions que leurs collègues non touchés par la mobilisation de l'armée.

Ceux des tableaux d'avancement qui ont été dressés à l'époque normale seraient révisés dans les mêmes délais et conditions.

On pourrait saisir cette occasion pour régulariser le retard apporté à la confection des tableaux d'avancement du personnel secondaire des ports de commerce de la Métropole et des commis auxiliaires et dames dactylographes

de mon Administration centrale qui n'ont pu, en raison des événements, être dressés en temps utile.

Afin d'assurer la réalisation des mesures exposées ci-dessus, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les projets de décrets ci-joints qui les consacrent.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu le décret du 1^{er} août 1914, prescrivant la mobilisation des armées de terre et de mer, en France, en Algérie, dans les autres Colonies et Pays de Protectorat ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les corps ou services des Colonies françaises où une durée minimum de séjour aux Colonies, dans le grade, l'emploi ou la classe est exigée pour l'avancement par les décrets et arrêtés en vigueur, le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914 ou engagés pour la durée de la guerre comptera comme temps de présence effective dans la Colonie à laquelle ils étaient affectés et dans l'emploi qu'ils occupaient.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux recueils des actes officiels des diverses Colonies.

Fait à Paris, le 28 février 1915.

R. POINCARE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 février 1915, relatif au délai d'établissement des tableaux d'avancement, pour 1915, des fonctionnaires et agents des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 février 1915, relatif au délai d'établissement des tableaux d'avancement, pour 1915, des fonctionnaires et agents des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 28 février 1915, relatif au délai d'établissement des tableaux d'avancement, pour 1915, des fonctionnaires et agents des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1915.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret de ce jour, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires des Colonies mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914 sera compté, pour l'avancement, comme temps de service accompli aux Colonies ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions qui régissent l'avancement du personnel des Administrateurs coloniaux et du personnel du cadre général et des cadres locaux des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies, le délai dans lequel devaient être dressés les tableaux d'avancement de ces personnels pour l'année 1915, est prorogé jusqu'au 31 mars 1915.

La même prolongation de délai est appliquée à la confection des tableaux d'avancement concernant les fonctionnaires et agents des Colonies dont l'avancement est régi par des décrets ou par des arrêtés locaux lorsque, en vertu de ces décrets et arrêtés, les tableaux d'avancement devaient être établis avant le 31 décembre 1914.

Art. 2. — Pourront seuls être portés sur les tableaux dressés en conformité des dispositions précédentes, les candidats qui réunissaient au 1^{er} janvier 1915 toutes les conditions exigées pour l'avancement ; leur inscription auxdits tableaux portera effet à compter de cette date.

Les nominations de candidats portés aux tableaux susvisés qui seront faites pour combler des vacances existant au 1^{er} janvier 1915 auront effet à compter de cette date, mais seulement en ce qui concerne la détermination de l'ancienneté de ces fonctionnaires dans leurs nouveaux grades.

Art. 3. — Les tableaux d'avancement intéressant l'un des personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, qui ont été établis pour l'année 1915, avant le 31 décembre 1914, pourront jusqu'au 31 mars 1915, faire l'objet d'une revision dans les formes prévues pour leur établissement, à l'effet d'y comprendre les fonctionnaires et agents mobilisés qui se seraient trouvés réunir, au 1^{er} janvier 1915, les conditions exigées pour l'avancement, par application des dispositions du décret de ce jour et qui auront été régulièrement proposés.

Si le rang d'inscription au tableau implique l'ordre dans lequel doivent se faire les nominations, les fonctionnaires ainsi ajoutés pourront être intercalés entre ceux qui y sont déjà inscrits, de manière à conserver le rang qui leur aurait été assigné, s'ils avaient été portés sur la liste primitive.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et aux recueils des actes officiels des diverses Colonies.

Fait à Paris, le 28 février 1915.

Par le Président de la République :

R. POINCARÉ.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 janvier 1915, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 janvier 1915, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 janvier 1915, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mars 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 janvier 1915.

Monsieur le Président,

Les projets de budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915, ont été examinés en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, conformément aux dispositions du décret du 21 octobre 1914.

Les prévisions de recettes pour l'ensemble de ces possessions s'élève à 69,546,497 francs, non compris les budgets des fonds d'emprunt.

Ces chiffres représentent une moins-value de dix-huit millions quatre cent quarante-six mille huit cent soixante-dix-huit francs (18,446,878 fr.) sur l'ensemble des recettes prévue pour l'exercice 1914.

Une extrême prudence a, en effet, été observée, suivant les instructions de mon Département, dans l'évaluation des recettes, pour tenir compte de la situation économique créée par la guerre.

L'Administration locale n'a maintenu que les projets de travaux publics dont l'arrêté aurait pu priver de leur gagne-pain certains ouvriers indigènes et créer, ainsi un

état d'esprit fâcheux chez nos populations indigènes qui nous ont donné de si grandes preuves de loyalisme.

Les réductions de recettes les plus fortes affectent naturellement le budget général alimenté par des revenus douaniers. Aussi n'a-t-on inscrit aux dépenses que les crédits strictement indispensables à la bonne marche des services. La Colonie a pu néanmoins porter à 2,930,000 francs sa contribution aux dépenses militaires de l'Etat qui ne s'élevait l'an dernier qu'à 900,000 francs. Cette modification est motivée par la transformation des brigades indigènes en compagnies régulières de tirailleurs, dans des conditions fixées par mon Département.

Il n'est pas inutile, à cette occasion, de signaler que la participation de l'Afrique occidentale française aux dépenses de souveraineté de l'Etat représentera, en 1915, le huitième des ressources du budget général.

Bien que les budgets de l'exercice 1915 soient essentiellement des budgets d'attente et de recueillement, il est à présumer que l'activité commerciale de nos Colonies Ouest africaines, fortement atténuée par la guerre, ne tardera pas à se réveiller et que les prévisions seront largement atteintes. S'il en était autrement, d'ailleurs, la situation ne serait nullement compromise, car l'ensemble des réserves monétaires des caisses locales, déduction faite des prélèvements inscrits aux budgets de 1915, s'élève à environ 11 millions.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction les divers budgets de l'Afrique occidentale française tels qu'ils ont été arrêtés par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les décrets du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général et du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ; ensemble le décret du 21 octobre 1914, donnant, à titre exceptionnel, à la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française les mêmes attributions que celles dévolues à ce Conseil en ce qui concerne l'établissement des budgets ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, établissant un budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu le décret du 26 janvier 1907, instituant un budget annexe du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire ;

Vu l'article 48 de la loi du 30 janvier 1907, établissant un budget annexe du Chemin de Kayes au Niger ;

Vu le décret du 18 février 1910, instituant un budget annexe de l'exploitation du Port de Commerce de Dakar, modifié par le décret du 2 septembre 1911 ;

Vu le décret du 22 avril 1910, instituant le budget annexe du Chemin de fer de Thiès à Kayes ;

Vu l'arrêté local du 25 décembre 1914, rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1915.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1915, arrêtés ainsi qu'il suit en recettes et en dépenses par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement :

Budget général.....	23.450.000 »
Budget du Sénégal (Territoires d'administration directe).....	2.069.720 »
Budget du Sénégal (Pays de Protectorat).....	6.030.795 »
Budget de la Guinée française.....	6.515.903 »
— de la Côte d'Ivoire.....	6.960.100 »
— du Dahomey.....	3.886.140 »
— du Haut-Sénégal et Niger.....	8.948.005 »
Budget annexe du Territoire militaire du Niger.....	1.620.238 »
Budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie.....	1.639.000 »
Budget des emprunts de 65 et 100 millions.....	1.635.261 22
Budget de l'emprunt de 14 millions.....	Mémoire.
— de l'emprunt de 167 millions.....	6.678.916 09
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée.....	2.200.605 »
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger.....	2.410.756 »
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Thiès à Kayes.....	1.836.550 »
Budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire.....	1.238.000 »
Budget annexe de l'exploitation du Port de Commerce de Dakar.....	740 685 »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* des Colonies ainsi qu'aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires aux budgets locaux, exercice 1915, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Haut-Sénégal et Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 29 janvier 1915, portant approbation des divers budgets de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1915 ;

Vu les délibérations des Conseils d'administration de la Guinée en date du 15 mars, de la Côte d'Ivoire en date du 27 mars et du Haut-Sénégal et Niger en date du 13 mars 1915 ;

Considérant l'insuffisance des ressources du budget général ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au chapitre XIX : *Dépenses extraordinaires*, des budgets locaux, exercice 1915, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Haut-Sénégal et Niger, les crédits supplémentaires suivants destinés à subventionner temporairement le budget général :

Guinée.....	800.000 ^r »
Côte d'Ivoire.....	950.000 »
Haut-Sénégal et Niger.....	800.000 »

Art. 2. — Il sera fait face à ces divers crédits supplémentaires par des prélèvements exceptionnels de pareille somme sur les Caisses de réserve respectives de ces Colonies.

Art. 3. — La somme de 2,550,000 francs, représentant le montant de ces subventions, sera prise en recette au chapitre IV, article 1^{er} du budget général de l'Afrique occidentale française, à un paragraphe spécial intitulé : *Subvention exceptionnelle des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Haut-Sénégal et Niger pour le service de l'intérêt et l'amortissement des emprunts du Gouvernement général*.

Art. 4. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Haut-Sénégal et Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Trésoriers-Payeurs des Colonies intéressées et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 28 mars 1915.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet du régime douanier des tissus façonnés et des couvertures.

Dakar, le 26 mars 1915.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et à Messieurs les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger.

Aux termes des notes explicatives du tarif des Douanes de la Métropole, doivent être considérés comme rentrant dans la classe des tissus façonnés, au point de vue de l'application des droits, tous les articles unis, croisés ou sergés, obtenus sur le métier ordinaire avec six lames ou plus, ainsi que les tissus plus compliqués. D'autre part, les mêmes instructions disposent qu'il y a lieu d'assujettir à une surtaxe de confection les couvertures importées à l'état ourlé ou qui sont bordées d'une ganse ou d'un ruban.

A la suite d'une demande que j'ai formulée sur le point de savoir si les règles susvisées devaient recevoir une

stricte application en Afrique occidentale française, M. le Ministre des Colonies m'a transmis une réponse de son collègue des Finances, de laquelle il ressort que les membres de la Commission, chargée d'élaborer la tarification instituée par le décret du 3 mars 1914, tout en adoptant des spécifications analogues à celles du tarif métropolitain, ont eu l'intention, dans une but de simplification, de classer dans une seule et même catégorie les tissus unis, croisés ou sergés, sans égard au nombre de lames qu'avait exigé leur tissage et tant qu'ils ne constituaient pas des façonnés proprement dits à motifs ou à dessins. En ce qui concerne les couvertures ourlées ou bordées, ladite Commission a estimé que les propositions de l'Administration locale, tendant à exonérer ces articles de la surtaxe de confection, permettaient de s'écarter des errements suivis dans la Métropole pour les mêmes objets et elle a aperçu, en conséquence, la possibilité de les affranchir de la surtaxe de 50 % prévue pour les « autres articles confectionnés ».

Les indications reproduites ci-dessus présentent certaines différences avec les explications qui ont été insérées aux instructions relatives à l'application des droits spécifiques qui vous ont été envoyées précédemment, explications qui correspondaient dans leur ensemble au texte même du décret et aussi au désir de la Commission de rapprocher les classifications qu'elle a fixées de celles du tarif métropolitain.

J'ai l'honneur de vous prier de transmettre au service de Douanes de votre Colonie le carton modificatif ci-joint, destiné à la mise à jour desdites instructions.

Je vous serais en outre obligé d'aviser en même temps le commerce intéressé des changements intervenus.

W. PONTY.

ANNEXE

Carton modificatif pour la mise à jour des instructions relatives à l'application du décret du 3 mars 1914.

Page 8, paragraphe 3. 3^e ligne, au lieu de : fabriqués avec cinq lames ou moins..., lire : *sans égard au nombre de lames ayant servi à leur fabrication et obtenus...*

Même page, même paragraphe, 7^e ligne, après : satins, ajouter : *diagonales régulières.*

Page 13, rubrique des « tissus façonnés », paragraphe 1^{er}, à rétablir comme suit :

1^{er} Les tissus présentant dans leur texture des effets de carreaux.

Page 25, rubrique des « tapis de pied et couvertures », paragraphe 3^e, entre les mots « tapis de pied » et ceux « ne sont pas assujettis » intercaler : *et couvertures.*

Même page, même rubrique, paragraphe 5, commençant par : les couvertures surfilées, ourlées, etc..., à supprimer en entier.

Page 29, rubrique des « articles confectionnés », paragraphe 1^{er}, 7^e ligne, après : tapis de pied..., ajouter : *couvertures...*

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation de la date de mise en vigueur des mercuriales semestrielles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets postérieurs, fixant les droits à percevoir sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 janvier 1853, sur le mode de publication des lois, décrets arrêtés ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouverneur du Sénégal n° 159, en date du 23 avril 1867, ainsi conçu : « Dans les circonstances « exceptionnelles, si nous jugeons nécessaires de hâter l'exécution « des actes du Gouvernement en les faisant parvenir par voie « accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutoires le « jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches ; »

Vu l'obligation de ne procéder à la révision des tables des mercuriales qu'à une date très rapprochée de celle de leur mise en vigueur afin d'assurer autant que possible l'exactitude des valorations qui s'y trouvent inscrites et considérant que cette nécessité est de nature à faire réduire les délais ordinaires d'exécution ;

Attendu que la sauvegarde de tous les intérêts en cause réclame une application simultanée des valorations officielles pour la liquidation des droits d'entrée et de sortie dans tous les bureaux et postes de Douanes des Colonies du groupe,

ARRÊTE :

Article premier. — Les valorations portées aux mercuriales semestrielles établies en vue de la liquidation des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française sont applicables, dans tous les bureaux et postes des Douanes des Colonies du groupe, à compter du jour qui ouvre la période pour laquelle elles ont été instituées.

Art. 2. — Afin d'obvier aux lenteurs de communication résultant des distances considérables qui séparent certains points de nos possessions du siège du Gouvernement général, la liste des changements apportés aux valorations des mercuriales établie pour la liquidation des droits sera notifiée télégraphiquement, dès sa publication au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, au Chef de chaque Colonie qui la transmettra aux Douanes par la voie accélérée et en temps utile pour qu'elle puisse être affichée à la porte extérieure des bureaux un jour franc avant la date d'application.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1915.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 mars 1915, rendant applicables, sous réserve de certaines modifications, les lois des 17 août 1897 et 30 novembre 1906, qui ont modifié divers articles du Code civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

Vu le décret du 3 mars 1915, rendant applicables, sous réserve de certaines modifications, les lois des 17 août 1897 et 30 novembre 1906, qui ont modifié divers articles du Code civil.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 mars 1915, rendant applicables,

sous réserve de certaines modifications, les lois des 17 août 1897 et 30 novembre 1906, qui ont modifié divers articles du Code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 3 mars 1915.

Monsieur le Président,

Les lois des 17 août 1897 et 30 novembre 1906, qui ont modifié divers articles du Code civil, notamment en ce qui concerne la délivrance des copies d'actes de l'état civil, me paraissent devoir être appliquées à l'Afrique occidentale française et à l'Afrique équatoriale française sous réserve d'un certain nombre de modifications destinées à mettre le nouveau texte en concordance avec l'organisation administrative et judiciaire de ces deux groupes de Colonies.

A cet effet, d'accord avec Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 1, 2 et 3 de la loi du 17 août 1897, modifiant divers articles du Code civil, sont rendus applicables à l'Afrique occidentale et à l'Afrique équatoriale françaises.

Art. 2. — L'article 45 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit, pour ces deux Colonies.

« Art. 45. — Toute personne pourra, sauf l'exception prévue à l'article 57, se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil des copies des actes inscrits sur les registres. Les copies, délivrées conformes aux registres et légalisées par le président du Tribunal de 1^{re} instance ou par le juge qui le remplacera, feront foi

jusqu'à inscription de faux. Elles porteront en toutes lettres la date de leur délivrance.

« En dehors des ressorts des Tribunaux de 1^{re} instance et hors des ressorts des Justices de paix à compétence étendue où les copies délivrées par qui de droit seront légalisées par le juge de paix, le droit de légalisation des copies des actes de l'état civil délivrées par les administrateurs, commandants de cercle ou chefs de circonscription, dépositaires des registres de l'état civil, appartiendra au Chef de la Colonie. Ces copies ainsi légalisées feront également foi jusqu'à inscription de faux. »

Art. 3. — L'article 57 du Code civil est complété ainsi qu'il suit pour l'Afrique occidentale française et pour l'Afrique équatoriale française.

« Art. 57. — L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés ; les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins. Nul, à l'exception du Procureur de la République, de l'enfant, de ses ascendants ou descendants (en ligne directe), de son conjoint, de son tuteur ou de son représentant légal, s'il est mineur ou en état d'incapacité, ne pourra obtenir une copie conforme d'un acte de naissance autre que le sien, si ce n'est sur la demande écrite de l'intéressé et en vertu d'une autorisation délivrée sans frais par le Procureur de la République, par l'officier du Ministère public ou par l'administrateur commandant de cercle ou chef de circonscription, selon que le lieu où l'acte a été reçu se trouve dans le ressort d'un Tribunal de 1^{re} instance, d'une Justice de paix à compétence étendue ou en dehors des ressorts de ces juridictions.

« Si cette personne ne sait ou ne peut signer, cette impossibilité est constatée par le maire, le commissaire de police ou l'administrateur qui atteste en même temps que la demande est faite sur l'initiative de l'intéressé.

« En cas de refus, la demande sera portée devant le président du Tribunal de 1^{re} instance ou devant le juge de paix à compétence étendue selon le cas ; il sera statué par ordonnance de référé. En dehors des ressorts de ces juridictions, la demande sera portée devant le Chef de la Colonie qui décidera de la suite à donner.

« Les dépositaires de registres seront tenus de délivrer à tout réquerant des extraits indiquant, sans autres renseignements, l'année, le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance ou des mentions contenues en marge de cet acte et reproduisant la mention prévue au dernier alinéa de l'article 76 du Code civil. »

Art. 4. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 70 du Code civil est modifié ainsi qu'il suit pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française :

« L'officier de l'état civil se fera remettre l'acte de naissance de chacun des futurs époux. Cet acte ne devra par avoir été délivré depuis plus de trois mois, s'il a été délivré dans la Colonie, et depuis plus de six mois, s'il a été délivré en France, dans une autre Colonie ou dans un consulat. »

Art. 5. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui

sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et des Colonies intéressées et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 3 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Aristide BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 14 mars 1915, relative aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire et de leurs veuves et orphelins dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 14 mars 1915, relative aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire et de leurs veuves et orphelins dans les cas de blessures ou décès résultant de l'exécution de ce service,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française la loi du 14 mars 1915, relative aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire et de leurs veuves et orphelins dans les cas de blessures ou de décès résultant de l'exécution de ce service.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1915.

W. PONTY

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les fonctionnaires, employés et agent civils de l'Etat régis pour la retraite par les lois des 22 août 1790, 18 avril 1831 et 9 juin 1853 qui, accomplissant en temps de guerre un service militaire, sont atteints, dans l'exécution de ce service, de blessures ou d'infirmités ouvrant droit à une pension militaire, peuvent, en renonçant à demander cette pension, réclamer le bénéfice de leur régime normal de retraites. Dans ce cas, les blessures ou infirmités sont considérées comme reçues ou contractées dans l'exercice des fonctions civiles.

L'option ainsi faite emportera détermination de régime éventuellement applicable à la veuve ou aux orphelins.

Art. 2. — Peuvent également opter pour le régime de pensions afférent à l'emploi civil les veuves ou orphelins desdits fonctionnaires, employés ou agents civils de l'Etat qui ont été tués dans l'accomplissement d'un service militaire en temps de guerre ou qui, avant d'avoir usé de la faculté ouverte par l'article précédent, sont morts des suites de blessures.

Dans le cas où la veuve serait en concours avec des enfants d'un autre lit il sera statué relativement à l'option à exercer et sur citation délivrée à la requête de la partie la plus diligente, par le Tribunal civil du lieu de la succession siégeant en Chambre du Conseil. Les actes de procédure seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 3. — La cause du décès, l'origine et la gravité des blessures ou infirmités seront, même en cas d'option pour le régime des pensions civiles, constatées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions militaires.

Art. 4. — L'option autorisée par les articles 1 et 2 devra être exercée, ou la citation prévue à l'article 2 délivrée, dans les délais impartis aux intéressés pour faire valoir leurs droits à la pension militaire.

Art. 5. — Seront reçues à exercer rétroactivement le droit d'option prévu par les articles 1 et 2, les personnes visées par ces articles, qui auraient formé une demande de pension militaire entre le 2 août 1914 et la promulgation de la présente loi. Il en sera ainsi même si leur demande avait été suivie d'une concession de pension.

Les délais prévus à l'article 4 auront, dans ces cas, pour point de départ la promulgation de la loi.

Art. 6. — Pour l'application, en vertu des dispositions qui précèdent, de la loi du 9 juin 1853, les blessures ou le décès résultant d'événements de guerre sont assimilés aux blessures reçues ou au décès survenu dans les circonstances définies aux articles 11-1^o ou 14-1^o de ladite loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre de la Marine,

Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre de l'Intérieur,

L. MALVY.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 mars 1915, accordant l'indemnité d'entrée en campagne aux troupes en opération dans une possession coloniale étrangère.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 mars 1915, accordant l'indemnité d'entrée en campagne aux troupes en opération dans une possession coloniale étrangère,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 mars 1915, accordant l'indemnité d'entrée en campagne aux troupes en opération dans une possession coloniale étrangère.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 mars 1915.

Monsieur le Président,

Par décret du 13 novembre 1914, vous avez bien voulu, sur notre proposition, décider que les officiers, sous-officiers et employés militaires, envoyés de l'Afrique occidentale française pour participer aux opérations de guerre contre le Cameroun bénéficieraient de l'entrée en campagne telle qu'elle est prévue pour les troupes destinées au Maroc par le décret (Guerre) du 14 mai 1912.

La même mesure nous semble devoir être étendue, en toute équité, aux officiers, sous-officiers et employés militaires qui, faisant partie des corps ou services de l'Afrique équatoriale ou du territoire militaire du Tchad, prennent actuellement part aux mêmes opérations contre le Cameroun.

Il paraît également nécessaire de prévoir dès maintenant qu'en cas d'opérations ultérieures contre une autre possession coloniale étrangère, les mêmes militaires, provenant d'une Colonie française ou envoyés de France, mais n'ayant pas touché l'indemnité d'entrée en campagne réglementaire de la Métropole, bénéficieront du même avantage.

Si vous approuvez notre manière de voir, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances:

Vu la loi du 7 Juillet 1903, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 27 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des troupes stationnées aux Colonies;

Vu le décret du 14 novembre 1914, allouant, dans son article 4, une indemnité d'entrée en campagne aux officiers, sous-officiers et employés militaires provenant de l'Afrique occidentale française et participant aux opérations militaires contre le Cameroun,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité d'entrée en campagne prévue par le décret (Guerre) du 14 mai 1912 pour les troupes au Maroc est allouée aux officiers, sous-officiers et employés militaires qui, provenant d'une Colonie française, participent à des opérations militaires contre les possessions coloniales des puissances ennemies.

Art. 2. — Les officiers, sous-officiers et employés militaires qui seraient éventuellement envoyés de France pour prendre part à des opérations percevront la même indemnité, à moins qu'ils n'aient déjà bénéficié dans la Métropole de l'indemnité d'entrée en campagne réglementaire qui leur restera acquise, si elle leur a été payée intégralement. S'ils n'en ont reçu que la première moitié, ils auront droit seulement au paiement de la différence entre la somme déjà perçue et le montant de l'allocation prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. — Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministres des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 mars 1915, accordant une indemnité d'entrée en campagne aux officiers de complément (réserve et territoriale) mobilisés aux Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 mars 1915, accordant une indemnité d'entrée en campagne aux officiers de complément (réserve et territoriale) mobilisés aux Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 3 mars 1915, accordant

une indemnité d'entrée en campagne aux officiers de complément (réserve et territoriale) mobilisés aux Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1915.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 mars 1915.

Monsieur le Président.

Le textes réglementaires en vigueur dans la Métropole (décret de 11 janvier 1913, complété par les arrêtés des 12 et 21 août 1914 et par la circulaire du 10 septembre 1914) fixent les indemnités d'entrée en campagne qui doivent être payées aux officiers de complément (réserve et territoriale), mobilisés tant dans la zone des armées que dans la zone de l'intérieur.

Or, aux Colonies, aucun texte n'a prévu jusqu'ici d'indemnité d'entrée en campagne pour cette catégorie de mobilisés. Il en résulte que les officiers de complément mobilisés dans les possessions d'outre-mer, qui ont à supporter des frais d'équipement ou autres assez élevés, sont moins favorablement traités que s'ils s'étaient trouvés dans la Métropole et qu'ils sont désavantagés vis-à-vis de certains de leurs camarades qui, mobilisés en France, sont ensuite envoyés aux Colonies.

Afin de faire disparaître cette inégalité de traitement d'autant plus regrettable qu'il a été nécessaire de faire un large appel dans toutes les Colonies aux officiers de complément pour en assurer la défense, il nous a paru équitable d'allouer aux intéressés une indemnité spéciale d'entrée en campagne dont le taux pourrait être celui de l'indemnité allouée aux officiers de l'active de grade correspondant, au moment de leur départ aux Colonies, et qui est prévue par le décret du 29 décembre 1903.

Il demeure entendu que cette indemnité ne se cumulera pas avec celle qui pourrait être allouée aux officiers de réserve participant à des opérations de guerre contre les possessions coloniales des puissances ennemies, et qui, dans ce cas, sera seule perçue.

Si vous partagez notre manière de voir, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales stationnées aux Colonies;

Vu le décret du 3 mars 1915, relatif à l'indemnité d'entrée en campagne des militaires participant à des opérations de guerre contre une possession coloniale d'une puissance ennemie.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les officiers de complément (réserve ou territoriale), mobilisés aux Colonies, recevront une indemnité d'entrée en campagne dont le taux sera égal à celui de l'indemnité de départ colonial allouée aux officiers de l'active de mêmes grades par l'article 15 du décret du 29 décembre 1903.

Art. 2. — Cette indemnité d'entrée en campagne ne sera pas due aux officiers de complément qui auront été mobilisés dans les Colonies ou Pays de protectorat pour être envoyés en France et mis à la disposition du Département de la Guerre.

Lorsque les officiers susvisés participeront à des opérations de guerre contre des possessions coloniales des puissances ennemies et qu'ils pourront prétendre à ce titre à l'indemnité d'entrée en campagne (tarif Maroc), suivant les dispositions du décret de ce jour, précédemment visé, ils ne recevront que la différence entre cette dernière indemnité et l'indemnité prévue à l'article 1^{er} du présent décret.

Art. 3. Les Ministres des Colonies, de la Guerre et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de la Guerre,
A. MILLERAND.

Le Ministre des Finances,
A. RIBOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur Général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 13 mars 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 6 mars 1915, prohibant divers produits à la sortie de la métropole.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1909, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 mars 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 6 mars 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

ARRÊTE:

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 13 mars 1915, rendant applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 6 mars 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

Art. 2 — Le présent arrêté sera engistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} avril 1915.

W. PONTY

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances;

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814;

Vu le sénatus consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont rendues applicables aux Colonies et Pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, les dispositions du décret du 6 mars 1915, prohibant divers produits à la sortie de la Métropole.

Toutefois, des exceptions à cette disposition pourront être accordées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

DÉCRET prohibant la sortie de divers produits.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, des Finances, de la Guerre et de la Marine,

Vu l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prohibées, à partir du 7 mars 1915, la sortie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt,

TABLEAU indiquant la nature et les formes d'après lesquelles certains agents des cadres locaux
dispositions de l'article 399

NOM ET PRÉNOMS DE L'AGENT	CADRE DE L'AGENT	GRADE DE L'AGENT	DATE DE NOMINATION dans ce cadre	DATE DEPUIS LAQUELLE la solde de l'agent n'a été soumise à aucune retenue
1	2	3	4	5
Wilkinson (Charles-Hilaire)	Douanes.	Préposé de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} juillet 1905.	1 ^{er} juillet 1905.
Momodou (Charles)	—	— de 1 ^{re} —	1 ^{er} déc. 1907.	1 ^{er} déc. 1907.
Bangoura (Etienne)	—	— de 2 ^e —	15 mars 1905.	15 mars 1905.
Daniel (Jean-Baptiste)	—	— de 2 ^e —	1 ^{er} février 1910.	1 ^{er} février 1910.
Saint-Olimpe (Delphin)	—	— de 2 ^e —	8 avril 1911.	8 avril 1911.
Katty (Louis)	—	— de 3 ^e —	9 mai 1910.	9 mai 1910.
Assane Cissé	—	Sous-brigadier de 1 ^{re} classe.	25 février 1898.	25 février 1898.
Dupuy (Charles)	—	— de 2 ^e —	10 avril 1899.	10 avril 1899.
Laurence (Urbain)	—	— de 2 ^e —	25 février 1898.	25 février 1898.
Diouf Youssouf	—	— de 2 ^e —	1 ^{er} sept. 1900.	1 ^{er} sept. 1900.
Damba (André)	—	— de 4 ^e —	15 mars 1905.	15 mars 1905.
Bomboh (Jean)	—	— de 4 ^e —	1 ^{er} février 1905.	1 ^{er} février 1905.
Seck Ibrahima	—	— de 4 ^e —	16 février 1901.	16 février 1901.
Lopy (André)	—	— de 4 ^e —	10 avril 1899.	10 avril 1899.
N'Diaye (Joseph)	—	— de 2 ^e —	11 janvier 1901.	11 janvier 1901.
Sény (Louis)	—	Préposé de 2 ^e classe.	8 juillet 1910.	8 juillet 1910.
Fons (Joseph)	—	— de 2 ^e —	1 ^{er} février 1910.	1 ^{er} février 1910.
Seck Aly	—	— de 3 ^e —	1 ^{er} janvier 1911.	1 ^{er} janvier 1911.

de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits et objets énumérés ci-après :

- Boyaux frais, secs ou salés.
- Peaux sèches exotiques.
- Amidon.
- Fécules de pommes de terre, maïs et autres.
- Verres de lunette et d'optique.
- Instruments d'observation, de géodésie et d'optique.

Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Art. 2. — Les Ministres du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, de l'Agriculture, des Finances, de la Guerre et de la Marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 mars 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,

Gaston THOMSON.

Le Ministre des Finances,

A. RIBOT.

Le Ministre de l'Agriculture,

Fernand DAVID.

Le Ministre de la Marine,

Victor AUGAGNEUR.

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant infectés de péripneumonie le territoire de Bissikrima et les villages de Ouyalé et Ouatagali (cercle de Dinguiraye).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 1906, portant règlement de la police sanitaire des animaux en Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 29 avril 1914, portant règlement pour l'exécution des mesures sanitaires à prendre contre la péripneumonie ;
Sur la proposition du chef du Service Zootechnique et des Epizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — Le territoire de Dinguiraye et les villages de Ouyalé et de Ouatagali (cercle de Dinguiraye), sont déclarés infectés de péripneumonie

Art. 2. — Pendant trois mois l'accès de ce territoire et de ces deux villages est interdit aux bovidés ; leur circulation dans les mêmes régions est également interdite.

Art. 3. — Toutes autres mesures de protection, d'isolement, de désinfection, prévues à l'arrêté du 18 janvier 1906 et à l'arrêté du 29 avril 1914, seront rigoureusement appliquées.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément à l'article 39 de l'arrêté du 18 janvier 1906.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

Conakry, le 23 avril 1915.

J. PEUVERGNE.

de l'Afrique occidentale française sont autorisés, par arrêtés du Gouverneur général, à bénéficier des dispositions du décret du 12 juillet 1912.

DATE à laquelle le montant de la somme a été soumise et retenue	SOMME A VERSER					DATE A LAQUELLE devraient remonter les services	DATE DE L'ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant cette rétroactivité	AUTORITÉ CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ du Gouverneur général
0 6	MONTANT de la somme	1 ^{er} PAR UN VERSEMENT immédiat	2 ^o PAR MENSUALITÉS			10	11	12
	7	8	9					
	fr. c.	fr. c.	Nombre	Montant de la première	Montant des autres			
				fr. c.	fr. c.			
1 ^{er} août 1912.	390 78	»	60	7 28	6 50	1 ^{er} juillet 1905.	4 janvier 1915	Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.
—	210 33	»	60	3 73	3 50	1 ^{er} déc. 1907.	—	—
—	241 88	»	60	5 88	4 »	15 mars 1905.	—	—
—	134 97	»	60	2 22	2 25	1 ^{er} février 1910.	—	—
—	65 12	»	30	2 77	2 15	8 avril 1911.	—	—
—	108 90	»	60	2 78	1 80	9 mai 1910.	—	—
—	1.186 95	»	60	20 52	19 77	25 février 1894.	—	—
—	938 75	»	60	15 40	15 65	10 avril 1899.	—	—
—	1.244 95	»	60	20 79	20 75	25 février 1898.	—	—
—	775 90	»	60	14 80	12 90	1 ^{er} sept. 1900.	—	—
—	405 41	»	60	7 16	6 75	15 mars 1905.	—	—
—	490 84	»	60	9 99	8 15	1 ^{er} février 1904.	—	—
—	425 55	»	60	6 65	7 10	16 février 1901.	—	—
—	829 64	»	60	15 44	13 80	10 avril 1899.	—	—
—	709 50	»	60	13 30	11 80	11 janvier 1901.	—	—
—	104 07	»	60	0 82	1 75	8 juillet 1910.	—	—
—	121 59	»	60	3 59	2 »	1 ^{er} février 1910.	—	—
—	78 05	»	60	1 35	1 30	1 ^{er} janvier 1911.	—	—

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur accordant aux agents du service des Douanes l'indemnité représentative de logement et d'ameublement prévue à l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur général du 18 novembre 1913.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 10 mai 1908, fixant le taux des indemnités de logement à accorder aux agents des Douanes non logés ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 18 novembre 1913, fixant le logement et l'ameublement à accorder au personnel des Douanes recruté au titre métropolitain, en service dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'approbation donnée au présent arrêté par le Gouverneur général,

DÉCIDE :

Article premier. — L'indemnité représentative de logement et d'ameublement prévue à l'article 4 de l'arrêté du Gouverneur général du 18 novembre 1913, en faveur des agents du service des Douanes est fixée annuellement comme suit :

Agents des brigades non casernés et non meublés	600 francs.
Agents des brigades non casernés mais meublés	480 —

Les dispositions contraires de l'arrêté du 10 mai 1908, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — La présente décision, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1915, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 26 avril 1915.

J. PEUVERGNE.

Vu et approuvé :

Dakar, le 3 avril 1915.

Le Gouverneur général,

Signé : W. PONTY.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Réintégration

En date du 18 mars 1915 :

Le lieutenant Gaud, de l'artillerie coloniale, en service hors cadres en Guinée, est réintégré dans les cadres et mis à la disposition du Département de la Guerre.

L'entretien complet de cet officier incombera au budget local de la Guinée jusqu'au jour de son débarquement en France.

Témoignage de satisfaction

A l'occasion de l'établissement de la communication télégraphique directe entre Bamako et Conakry, représentant une distance de 1,200 kilomètres, le Gouverneur général a adressé ses félicitations aux agents qui, par leurs connaissances et leur habileté professionnelles, ont réalisé cette importante amélioration dans les communications électriques de la Fédération ouest-africaine.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Administrateurs

En date du 19 avril 1915 :

Sont prononcées les affectations et les mutations suivantes dans le personnel des administrateurs des Colonies :

M. Coindard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, retour de congé, est chargé de remplir intérimairement les fonctions d'administrateur du cercle de Pita, pendant la durée de l'absence de M. de Bonchamps, évacué à l'hôpital.

M. Prévost, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint à l'administrateur du cercle de Conakry, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Boké, en remplacement de M. Bouys, en instance de congé de convalescence.

M. Liurette, administrateur-adjoint de 3^e classe, adjoint à l'administrateur de Kindia, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Conakry, en remplacement de M. Prévost.

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service à Timbo, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Kindia, en remplacement de M. Liurette.

M. Jaillard, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service à Koumbia, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Siguiri.

Affaires indigènes

En date du 19 avril 1915 :

M. de Tournefort, commis des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté à Téliélé, en remplacement de M. Fieuzal, adjoint principal, titulaire d'un congé de convalescence.

En date du 24 avril 1915 :

M. Brulé, commis des Affaires indigènes, en service à Siguiri, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au bureau des Finances, en remplacement numérique de M. Pénin, adjoint principal, parti en congé.

Affaires politiques et indigènes

En date du 15 avril 1915 :

Le nommé Demba Souma est nommé chef de la province de Tougoufili (cercle de Boffa), en remplacement de Alfa Yaya, incapable.

Le nommé Yéni Modou Camara est nommé chef du canton de Bakoro, province de Thia (cercle de Boffa), en remplacement de Adama Baba, dont la démission est acceptée.

Le nommé Sory Mansaré est nommé chef du canton de Yendé (cercle de Kissidougou), en remplacement de Facoyé Toli, dont la démission est acceptée.

Le nommé Fankoro Kondé est nommé chef du district de Bouyé (cercle de Kissidougou), en remplacement de Bengali Oularé, dont la démission est acceptée.

Le nommé Fawa Dioran est nommé chef du village de Foulakoro (cercle de Faranah), en remplacement du titulaire décédé.

Le nommé Wali Samoura est nommé chef du village de Damanéa (cercle de Faranah), en remplacement du titulaire décédé.

En date du 19 avril 1915 :

Sont révoqués de leurs fonctions, pour exactions, les nommés :

Alfa Baïla, chef de Bagni ;

Boubou Kissi, chef de Kamban, Mamadou, Sarah ;

Thierno Hadi, chef de Sokoboly (cercle de Dinguiraye).

Pour incapacité, le nommé :

Thierno Sabitou, chef d'Elleyabé (cercle de Dinguiraye).

En date du 23 avril 1915 :

Le nommé Tierno Ouri Diallo est nommé chef du village de Diouria, province de Kébali (circonscription de Ditinn), en remplacement de Tierno Saliou, démissionnaire.

Assistance médicale indigène

En date du 23 avril 1915 :

M. le docteur Kerneïs, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est nommé médecin résident à l'hôpital Ballay, pour compter du 1^{er} mai 1915, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Chatenay, appelé à d'autres fonctions.

M. le docteur Kerneïs, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé, en outre, pour compter de la même date, du service de l'Assistance médicale indigène de Conakry, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe Chatenay, et aura droit en cette qualité à l'indemnité de 1.000 francs prévue au budget.

En date du 23 avril 1915 :

M. le docteur Kerneïs, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé du service médical à la Prison de Conakry et du Pénitencier de Fotoba, à compter du 1^{er} mai 1915, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Chatenay, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 600 francs fixée par l'arrêté du Gouverneur général du 30 avril 1913.

M. le docteur Kerneïs, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé du service médical du personnel du Chemin de fer résident à Conakry, ainsi que de la visite médicale des agents résidant sur la ligne, dans les conditions de l'arrêté du 2 août 1912 susvisé, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe Chatenay, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité prévue au Budget de l'Exploitation pour 1915.

M. le docteur Chatenay, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé du service des arraisonnements à Conakry, à compter du 1^{er} mai 1915, en remplacement de M. le docteur Kerneïs, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité annuelle de 1.000 francs prévue au budget.

M. le docteur Chatenay, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est chargé à compter du 1^{er} mai 1915 du service d'hygiène de la Ville de Conakry, en remplacement de M. le médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales Kerneïs, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue au Budget municipal pour le médecin du service sanitaire de la Ville.

Commissions des concessions

En date du 23 avril 1915 :

MM. Rinaud, instituteur, Akar Alexandre et Meme Abennour, employés de commerce, sont nommés membres de la Commission des concessions de Faranah.

Congés

En date du 14 avril 1915 :

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Reparcac (Charente), est accordé à M. Drouin, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 31 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Vailhé, sous-ingénieur principal des Travaux publics, qui compte 33 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé de convalescence de 6 mois, pour en jouir à Boghni (Algérie), est accordé à M. Coutu, maître ouvrier d'art, directeur de l'Ecole d'apprentissage de Conakry, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M. Coutu, aura droit pendant la durée de ce congé à la moitié de la solde de présence, soit 2.750 francs qui n'est susceptible d'aucune retenue.

Un congé de convalescence de 6 mois à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Pierre de Buset (Lot-et-Garonne), est accordé à M. Fieuzal, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 29 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 24 avril 1915 :

Un congé contractuel de 6 mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M^{lle} Gillet, Constance-Marie, infirmière, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

M^{lle} Gillet aura droit, pendant la durée de son congé à la solde d'Europe de 1.500 francs l'an, suivant les dispositions de son contract, elle est classée, tant pour les voyages par terre que par mer, à la 3^e catégorie du décret du 6 juillet 1904. M^{lle} Gillet a droit également à la gratuité du voyage en Chemin de fer du port de débarquement au lieu de sa résidence et à l'expiration de son congé, du lieu de sa résidence au port d'embarquement.

Le présent congé n'est susceptible d'aucune prolongation avec solde.

Un passage de Conakry à Bordeaux lui sera accordé sur le paquebot *Afrique* attendu à Conakry vers le 14 mai 1915.

Douanes

En date du 14 avril 1915 :

Une permission d'absence de 15 jours avec solde de présence, pour en jouir à Dantéla, est accordée au garde-frontière de 1^{re} classe des Douanes Oumarou Camara, m^{le} 350, du poste de Sarafinian (cercle de Faranah).

En date du 16 avril 1915 :

Le canotier de 2^e classe des Douanes François Comba, m^{le} 643, du poste de Boffa (cercle de Boffa), est appelé à continuer ses services au poste de Sobaneh même cercle.

Le sieur Fodé Bangoura est nommé canotier de 2^e classe des Douanes, pour compter de ce jour, en remplacement du canotier Lamina Touré démissionnaire et affecté en même qualité au poste de Boffa (cercle de Boffa), en remplacement du canotier François Comba, nommé à Sobanet.

Le sieur Béla Souma est nommé canotier de 2^e classe des Douanes, pour compter de ce jour et affecté en même qualité, au poste de Sobanet (cercle de Boffa), en remplacement du canotier Aly Théoury Camara, licencié.

En date du 27 avril 1915 :

MM. Saliceti (Sauveur) et Massène Diallo, écrivains auxiliaires des Douanes, sont licenciés de leurs fonctions, pour compter du 1^{er} mai 1915.

Le canotier de 1^{re} classe des Douanes Boundou Camara, m^{le} 236, de la brigade de Conakry, amputé d'une jambe, est licencié de ses fonctions pour inaptitude physique.

Il lui est accordé une indemnité de licenciement de 3 mois à solde entière.

Domaines

En date du 24 avril 1915 :

M. Cayrier, commis principal des Travaux publics, en service à Conakry, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière à Conakry, pour procéder au bornage de deux immeubles sis à Conakry (propriétés Fémi Danoun et Kalil Akanan).

Dactylographe

En date du 22 avril 1915 :

La démission offerte par M^{me} Tozza de son emploi de dame dactylographe, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1915.

Enseignement

En date du 19 avril 1915 :

M. Baeumler, professeur à l'école d'apprentissage de Conakry, est chargé de la surveillance générale et de l'économe dudit établissement, en remplacement de M. Coutu, titulaire d'un congé de convalescence.

A ce titre il aura droit au supplément de fonctions de 600 francs prévu à l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914, susvisé et occupera le logement affecté au surveillant et à l'économe de l'école.

M. Magneron, instituteur de 5^e classe, en service à Timbo, actuellement chargé de la direction d'une école à trois classes, percevra, pour compter du 2 mars 1915, le supplément de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté du Gouverneur général du 28 novembre 1914.

En date du 20 avril 1915 :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel de l'Enseignement :

M. Lecarpentier, instituteur de 4^e classe, retour de congé, est affecté à Forécariah et sera chargé de la direction de l'école. Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de 200 francs prévue par l'arrêté du 28 novembre 1914.

L'instituteur stagiaire indigène Sény Fofana, continue ses services à Forécariah, en qualité d'adjoint.

Le moniteur Soumaïla Dabo, en service à Forécariah, est affecté à Kankan, en remplacement de Sekhou Fofana, admis à l'école normale de Gorée.

En date du 22 avril 1915 :

M^{me} Lescoff, pourvue de brevets élémentaire et supérieur et du diplôme de fin d'études d'Enseignement secondaire, est engagée à titre de suppléante à la solde journalière de 8 francs, en remplacement numérique de M. Dirand, instituteur démobilisé et affecté au Gouvernement général.

M^{me} Lescoff est affecté à l'Ecole de Boké.

Écrivain auxiliaire

En date du 30 avril 1915 :

Le nommé Amba Saré, écrivain auxiliaire de 5^e classe, en service à Tougué, est licencié de ses fonctions, pour insuffisance professionnelle.

Gardes de cercle

En date du 14 avril 1915 :

Est admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10 :

Le garde de cercle de 1^{re} classe Mamady Keita, n^o m^{le} 250, du peloton de Kissidougou, à compter du 1^{er} janvier 1915.

En date du 22 avril 1915 :

Une punition de 15 jours de prison dont 8 avec privation de solde est infligée au garde de 2^e classe Sibiri Dembélé, n^o m^{le} 916, pour négligences répétées dans le service.

Une punition de 8 jours de prison, dont 4 avec privation de solde, est infligée au garde de 1^{re} classe Namory Keita, n^o m^{le} 854, pour négligence dans le service.

En date du 23 avril 1915 :

Une punition de 15 jours de prison, dont 8 avec privation de solde, est infligée au garde de cercle de 2^e classe Mamadou Diallo, n^o m^{le} 879, pour avoir laissé s'enfuir 3 prisonniers confiés à sa garde et n'en avoir rendu compte que le lendemain.

En date du 27 avril 1915 :

Sont admis à la haute paie journalière de 0 fr. 10 :

Le garde de cercle Sulfé Foula, n^o m^{le} 412, de peloton de Kouroussa, à compter du 28 septembre 1914.

Les gardes ds cercle Fodé Diakité, n^o m^{le} 415, à compter du 1^{er} septembre 1914.

Moussa Kourouma, n^o m^{le} 692, à compter du 25 novembre 1914 :

Seya Konaté, n^o m^{le} 777, à compter du 10 décembre 1914 ;
Kaba Taoré, n^o m^{le} 691, à compter du 1^{er} janvier 1915 ;
Kassia Saragnoko, n^o m^{le} 14, à compter du 23 février 1915 ;
Fodé Souaré, n^o m^{le} 794, à compter du 4 avril 1915, tous 5 du peloton de Beyla.

Les gardes de cercle Nouman Kéita, n^o m^{le} 788, à compter du 1^{er} février 1915.

Samba Diallo, n^o m^{le} 722, à compter du 20 février 1915 du peloton de Kankan.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 19 avril 1915 :

M. Degorce, chef d'Imprimerie, retour de congé, est nommé chef de l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Fratissier.

En date du 22 avril 1915 :

Le nommé Mathieu O'Connor, est nommé apprenti typographe de 4^e classe à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement numérique du nommé Albert Faber, démissionnaire.

Interdiction de séjour

En date du 23 avril 1915 :

Le séjour du cercle de Boké, est interdit au nommé Bokary Touré, pour une durée de 10 ans à compter du 3 avril 1915.

Le séjour du cercle de Kouroussa est interdit au nommé Almamy Sam, pour une durée de 10 ans, à compter de la même date.

Libération conditionnelle

En date du 24 avril 1915 :

Le nommé Tiékoura Kourouma est mis en liberté, sous condition, à compter du 25 avril 1915.

Mineurs

En date du 15 avril 1915 :

La garde et l'entretien du jeune Bakary Sanoro, âgé de 13 ans environ, condamné à 5 ans de détention dans un centre de correction, seront assurés par Mori Kaba, chef du village de Kankan.

Mori Kaba recevra à cet effet une indemnité mensuelle de 10 francs. La dépense sera imputée au Chapitre V, article 6, § 8 du Budget local de l'exercice 1915.

En date du 27 avril 1915 :

La garde et l'entretien du jeune Maligui Touré, âgé de 15 ans, condamné à 3 ans de détention dans un centre de correction, seront assurés par Mamadou Thiam, chef du village de Dixinn Foula et de la banlieue de Conakry.

Mamadou Thiam recevra à cet effet une indemnité mensuelle de 10 francs. La dépense sera imputée au Chapitre 5, article 6, § 8 du Budget local de l'exercice 1915.

Municipalité

En date du 22 avril 1915 :

Le nommé Jean-Marie Katty, écrivain à la commune mixte de Conakry, est licencié pour incapacité.

Une indemnité de licenciement de 100 francs égale à un mois de solde lui est accordée.

Postes et Télégraphes

En date du 23 avril 1915 :

M^{me} Prigent, dame employée des Postes et Télégraphes, retour de congé, est affectée au bureau de Conakry.

Permission d'absence

En date du 19 avril 1915 :

Une permission de 20 jours, à solde entière, est accordée à partir du 20 avril 1915, à l'infirmier stagiaire Baptiste Cissé, du poste médical de Labé, pour se rendre à Boké.

Passages de retour

En date du 22 avril 1915 :

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Toudic, femme d'un vérificateur de 4^e classe des Douanes.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Le Boucher, femme d'un receveur de l'Enregistrement et des Domaines.

Un passage de retour, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Sampayo, femme d'un commis des Affaires indigènes, qui compte actuellement 26 mois et 15 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un passage de retour, de Boffa en France, est accordé à M^{me} Maury, femme d'un sous-brigadier des Douanes, qui compte 3 ans, 4 mois et 16 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Ponsot, femme d'un commis hors classe des Postes et Télégraphes.

Réquisition de passage

En date du 14 avril 1915 :

Une réquisition de passage, de Conakry en France, à charge de remboursement préalable sera délivrée à M^{me} Rogue, femme d'un administrateur-adjoint des Colonies.

Secrétariat général

En date du 15 avril 1915 :

Le sieur Curtis (Benoît), écrivain temporaire au Bureau des Finances, est licencié de son emploi.

Service zootechnique

En date du 22 avril 1915 :

Le nommé Souley So, infirmier du service Zootechnique, est licencié de son emploi à compter du 25 avril 1915, pour inaptitude professionnelle.

Le nommé Mamady Makasouba est agréé en qualité d'infirmier du service Zootechnique à la solde annuelle de 480 francs, pour compter de la même date, en remplacement de Souley So.

Secours

En date du 23 avril 1915 :

Une somme de 144 francs est allouée à titre de secours à M. Saint-Laurent, ancien commerçant à Conakry.

Travaux publics

En date du 19 avril 1915 :

M. Belondrade, conducteur de 1^{re} classe des Travaux publics, est chargé des fonctions de chef du 1^{er} arrondissement, en remplacement de M. le sous-ingénieur principal Vailhé, partant en congé de convalescence.

PARTIE NON OFFICIELLE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Correspondance et colis postaux pour le corps expéditionnaire d'Orient.

La correspondance pour le corps expéditionnaire dont la formation a été annoncée récemment devra porter comme adresse : « Corps expéditionnaire d'Orient, par Marseille ».

En ce qui concerne les colis postaux, indiquer, pour l'expéditeur, le nom et l'adresse ; pour le destinataire, le nom, le prénom, le grade, l'arme, l'état-major ou le service, le corps de troupe et l'unité ; ajouter enfin : « Corps expéditionnaire d'Orient, par la Commission de port de Marseille ».

AVIS

relatif à la date de clôture de l'exercice du budget général et des budgets annexes et locaux.

Les créanciers du budget général de l'Afrique occidentale française, des budgets annexes et du budget local de la Guinée, sont informés qu'un décret du 27 mars 1915, ayant reporté au 30 juin 1915 la date de clôture de l'exercice 1914, toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 juin 1915.

En conséquence, ils sont invités à produire, avant le 10 juin 1915, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues, au titre du dit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés jusqu'au 30 juin 1915, à la Caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

(Le présent avis annule celui inséré au *Journal officiel* du 15 avril 1915, page 250).

Conakry, le 24 avril 1915.

Le Secrétaire Général:

G. POIRET

Note-Circulaire.

Le Général Commandant Supérieur des Troupes attire l'attention des Chefs de Corps et de Services sur les dispositions suivantes :

Le décret du 12 novembre 1914 et la circulaire d'application du 13 décembre suivant ont prévu la nomination au grade d'attaché de 2^e classe à l'Intendance, d'officier d'administration de 3^e classe du cadre auxiliaire et d'officier d'administration de 3^e classe du cadre actif dans les conditions suivantes :

Personnel pouvant être nommé. — Peuvent être promu au grade d'attaché de 2^e classe ou d'officier d'administration de 3^e classe du cadre auxiliaire, les hommes de troupe de tout grade de la réserve ou de la territoriale et les hommes dégagés de toute obligation militaire.

Peuvent être nommés officiers d'administration de 3^e classe du cadre actif les hommes de troupe de tout grade de l'armée active comptant au moins un an de service.

Conditions de la nomination. — La nomination est faite par le Ministre après un stage de 15 jours accomplis dans un établissement dirigé par un sous-intendant.

Elle peut être faite simplement pour la durée de la guerre et cesse d'avoir effet par le seul fait de la cessation des hostilités, ou bien à titre définitif et dans ce cas, est soumise à la révision à la fin des hostilités.

Demande à faire. — Les demandes d'admission au stage doivent faire ressortir exactement la situation militaire de l'intéressé, les professions qu'il a exercées et le service auquel il désire être affecté.

Elles sont accompagnées des pièces suivantes :

Etat signalétique et des services	} Pour les militaires ou anciens militaires.
Relevé des punitions	
Copie du carnets de notes	
Extrait de naissance ;	

Extrait du casier judiciaire n° 2 ;

Certificat de visite médicale ;

P. V. d'enquête de la gendarmerie de la résidence ;

Indication des diplômes, brevets, etc. . . ;

Certificat de l'autorité civile attestant que le candidat exerce ou a exercé une profession pouvant être utilisée soit dans les bureaux soit dans les magasins de l'Intendance.

(Toutefois cette pièce n'est pas exigée des gradés ou anciens gradés des sections de commis et ouvriers d'administration.)

Transmission des demandes. — Les demandes sont adressées par les hommes présents sous les drapeaux à leurs Chefs de Corps ou de service, par les autres au Commandant Militaire ou au Colonel Commandant de la de la Défense. Elles sont annotées par cet officier et par le Directeur de l'Intendance, qui les transmet au Général Commandant Supérieur pour être adressées au Ministre.

Les prescriptions qui précèdent seront appliquées en Afrique occidentale française. Toutefois les hommes de troupes de la réserve et de la territoriale qui occupent des emplois les classant dans la non affectation, l'affectation spéciale ou la non disponibilité, devront joindre à leur demande une autorisation formelle du directeur local de l'administration dont ils dépendent, d'accepter la position d'officier de complément et d'en accomplir effectivement et entièrement les obligations.

Dakar, le 27 mars 1915.

Le Général de brigade, Commandant supérieur
p. i. des Troupes du Groupe de l'A. O. F.

Signé : PINEAU

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le mercredi 2 juin 1915, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 81, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de *cinq cent soixante-deux mètres carrés cinquante*, et borné : au nord, par la 4^e avenue ; au sud, par la parcelle 6 dudit lot ; à l'est, par la parcelle 7 ; et à l'ouest, par la parcelle 3 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par la dame MAY HORTON MARIETTA, sans profession, demeurant à Conakry, épouse autorisée du sieur François Turpin, suivant réquisition du 12 mars 1915.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un madataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Philippe SARKIS CHEDIAC, commerçant à Kindia, décédé à Conakry, le 20 avril 1915.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 24 avril 1915.

Le Curateur,

LE BOUCHER.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois au 20 avril 1915.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PAVILLONS	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
5 février 1913	Caravellas....	France.....	J. B. 1230.....	1 caisse imprimerie.....	à ordre.
28 avril —	Fé ix-Fraissinet	—	T. G. 1004.....	1 — savon.....	id.
11 juin —	Cérés.....	—	V L. 1879	5 — de via.....	Vidal.
12 — —	Aburi.....	Angleterre..	G. K. H. 1.....	1 — spiritueux.....	Burki frères.
— — —	—	—	G. B. 2635 2044.....	2 — huile.....	à ordre.
2 juillet —	Pélion.....	France.....	A. 2286, 2112, 2079.....	3 caisses bimbeloterie.....	id.
29 août —	Tamélé.....	Angleterre..	V. V. B.	5 poêles	Bicaise.
13 sept. —	Aimral-Fourichon	France.....	J. A. 2335/6.....	2 caisses cartonnages.....	à ordre.
25 — —	—	—	Denis.....	1 — drap	Denis.
24 oct. —	Jeannette-Wormann	Allemagne..	V. M. P. F. S.	3 — lait.....	Cherel.
28 oct. —	—	—	B. L. R. 7779.....	1 dame-jeanne rhum.....	S. C. O. A.
21 nov. —	Amiral Hamelin.	France.....	A. M.	3 colis tissus et beurre.....	à ordre.
8 janv. 1914.	Pélion.....	—	G. D. 1/8 10/11.....	10 colis ouvrages en fer.....	Burki.
21 mars 1914.	Afrique.....	—	Deruas.....	1 — fusil.....	Deruas.
2 avril —	Nicolas Kirzis.	Allemagne..	J. 1583.....	1 fût vin.....	Saint-Ramon.
27 — —	Alexandra-Wormann	—	A. Saint-Ramon.....	1 caisse lampes.....	id.
28 mai —	Emmi Arp.....	—	V. V. B.	1 — genièvre	Bicaise
6 juin —	Amiral-Duperré.	France.....	U. C. M. 2506.....	1 — fer	Burki.
— — —	Stamboul	—	Bally	15 caisses oxygénée.....	Bally.
— — —	—	—	F. A. O. 19383.....	1 caisse vermouth.....	Cie F. A. O.
20 — —	Afrique.....	—	Galibert	1 colis grillage.....	Galibert.
17 juillet —	Amiral-Hamelin.	—	Camayenne	2 caisses pièces de machine	La Camayenne.
— — —	—	—	C. B. 1299	1 caisse machine	Collar.
27 — —	Libia.....	—	B. Y. L. 83.....	1 caisse plomb.....	Bally.
20 août —	Gergovia.....	—	E. R. L. 3393.....	5 fûts absinthe.....	Louvrié.
25 sept. —	Amiral-Charner..	—	B. P.	12 caisses huiles et 8 fûts minium.	Burki.
— — —	—	—	S. A. T. I	1 caisse matériel agricole.....	à ordre.
— — —	—	—	A. R.	11 colis acier.....	Cie Coloniale
20 nov. —	Gergovia.....	—	C. C. R. S.....	14 balles tissus.....	Burki.
31 déc. —	Patani.....	Angleterre..	James.....	1 caisse appareil photographique	James.
— — —	Campinas	France.....	Henry 16.....	1 caisse bagages.....	à ordre.
14 janv. 1915.	Sophia Couppa	Grec.....	M. J. F.....	5 colis cordes et paniers vides...	Jabre frères
6 fév. —	Libia.....	France.....	K. B.	1 caisse mécanisme	Burki.
— — —	Bathurst	Angleterre..	F. A. O. Bessao.....	1,587 bonbonnes rhum et 69 c. gin.	Paterson Zochonis.
15 — —	—	—	Berky	1 caisse articles de ménage	à ordre.
— — —	—	—	H. Galibert.....	1 colis échantillons	Galibert.
— — —	—	—	S. M.	1 colis pharmacie	à ordre.
— — —	—	—	S. M.	1 fusil	Burki.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 20 avril 1915.

Le Chef de bureau des Douanes,
H. GRÉSY.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de Février 1915.

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1915				Tonnes	Tonnes Kilg	Tonnes Kilos		
	1 fév.	Egori (vapeur).....	Anglais	3.026	"	"		Liverpool.
	3 —	Bathurst	— —	1.793	"	21.319		"
1 fév.	— —	Marc-Fraissinet.....	Vap. Français ..	1.948	116.498	280	Marseille.....	Cotonou.
4 —	4 —	Campinas	— —	1.972	2.030	7.462	Loango.....	Hàvre.
5 —	5 —	Elisabethville.....	Belge.....	4.384	"	2	Liverpool.....	Matadi.
6 —	6 —	Tibet.....	Français	4.663	"	3.088	Cotonou.....	Marseille.
7 —	7 —	Afrique.....	— —	2.889	1.719	"	Hàvre.....	Matadi.
11 —	19 —	Brinkhure.....	Anglais	2.440	"	238.337	Londres.....	Liverpool.
12 —	12 —	Gergovia.....	Français.....	1.269	58.477	300	Marseille.....	Lagos.
14 —	14 —	Akabo.....	Anglais	3.814	"	"	Liverpool.....	Sierra-Léone
15 —	18 —	Palma.....	— —	1.863	328.433	448	—	Victoria.
— —	20 —	Indianna (goëlette)....	Américain.....	150	150.905	1.010	Maïo	Maïo.
18 —	22 —	Hennes (voilier).....	Norvégien	695	127.277	117	Port Arthur..	Assinie.
20 —	20 —	Memnon (vapeur).....	Vap. Anglais....	2.401	85.792	583	Nev-Yorck ...	Opobo.
26 —	— —	Prahsu.....	— —	2.311	975	"	Forcados.....	Liverpool.
27 —	27 —	Lihia.....	Français.....	1.517	7.342	22.345	Cotonou.....	Marseille.
— —	— —	Badaji.....	Anglais.....	1.825	"	"	Forcados.....	Liverpool.
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en février 1915.....					2.754	295.591		
					2.518			
					4.704			
					230			
					83			
					372			
					318			
					56			
					80			
					1.191			
					1.626			
					788			
					674			
					121			
					196			
					35			
					9			
Marchandises importées ou ex- portées par côtre en février 1915..					1.560			
					1.800			
					5.425			
					400			
					19.690			
					2.100			
					3.500			
					"	18.110		
					"	137		
TOTAUX.....					34.175	18.247		
TOTAL GÉNÉRAL					929.378	313.838		
					1.243.216			

VU :
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le février 1915.
Le Chef de Bureau,
H. GRÉSY.

ETAT - CIVIL DE LA VILLE DE CONAKRY

Mois de mars 1915.

NAISSANCES

Manguedi Souma, fils de Kerfala Souma, chef manœuvre Maison Chavanel et fils et de Namina Damba, né le 1^{er} mars.

Dolly Regina Eber, fille de Adolphe-Marc Eber, bijoutier, et de Georgiane Eber, revendeuse au marché, née le 8 mars.

Abasse N'Daw, fils de Sérigne N'Daw, traitant et de Gnakhana N'Daw, sans profession, né le 15 mars.

Kaba Sira, fils de Biaré Sira, planton du Gouvernement, et de Binta Camara, sans profession, né le 16 mars.

Makoura Camara, fille de Mari Camara, tirailleur de 2^e bataillon d'Algérie, et de Mania Taraoré, sans profession, née le 18 mars.

Ibrahima Diallo, fils de Abdoulaye Diallo, gardien de nuit chez M. Charles Dubot et de Siré Diallo, sans profession, né le 19 mars.

Momodou Diop, fils de Abdoulaye Diop, traitant et de Fatoumata Diallo, sans profession, né le 22 mars.

Bothé Camara, fille de Moussa Camara, garde de police et de Khissa Touré, sans profession, né le 25 mars.

Guélimangué Bangoura, fils de Samawa Bangoura, casseur de pierres, et de N'Mâ Camara, sans profession, né le 26 mars.

Mary Cécilia, fille de Viollette Victoria Reffel, sans profession, née le 27 mars.

DÉCÈS

Lamina N'Diaye, âgé de 2 jours, est décédé le 1^{er} mars.

Enfant mort-né, du sexe masculin, sans autres renseignements, le 2 mars.

Binty Sylla, âgée de 5 mois, est décédée le 5 mars, sans autres renseignements.

Kalé Touré, âgée de 12 heures, est décédée le 7 mars, sans autres renseignements.

Koké Koulibaly, âgé de 30 ans, fils de Nansérie Koulibaly (décédé) et de N'Mâ Diarra (décédée), est décédé le 8 mars.

Mangadi Souma, âgé de 10 jours, est décédé le 10 mars, sans autres renseignements.

Maurice N'Diaye, âgé de 40 ans, fils de Demba N'Diaye (décédé), et de Pinda Diop, est décédé le 11 mars.

Enfant mort-né du sexe masculin, sans autres renseignements.

Tierno Saloumana, fils de Mody Smaïla et de Babia, né à Boulivel (Mamou), est décédé au pénitencier de Fotoba (Iles de Loos), le 14 mars.

Enfant mort-né, du sexe masculin, sans autres renseignements, le 15 mars.

Kémoko Taraoré, du sexe masculin, fils de Mamadou Taraoré, jardinier au Chemin de fer de Conakry au Niger, et de Aïssata Condé, sans profession, est décédé le 18 mars.

Akoï Béabogui, fils de Cissé Koow, tirailleur Sénégalais au Maroc, et de Orma Béabogui, femme de tirailleur, est décédé le 24 mars.

Percy Ritty, né à Kinsale (Irlande), âgé de 20 ans, troisième officier à bord du vapeur « Indian Monarck », décédé à bord du vapeur « Indian Monarck », le 25 mars.

Kio Dibianga, du sexe masculin, sans autres renseignements, est décédé le 25 mars.

Ouché Koné, du sexe masculin, fils de Duché Koné,

planton du Trésor, et de Fatoumata Taraoré, sans profession, est décédé le 27 mars.

Raymond-Louis-Auguste, né à Marseille, âgé de 35 ans, sous-chef de gare au Chemin de fer de Conakry au Niger, sans autres renseignements, est décédé le 27 mars.

Conakry, le 31 mars 1915.

L'Administrateur-Maire,

L. DE SAINTE-MAIRE.

SOUSCRIPTION

en faveur

DES VICTIMES DE LA GUERRE

Cercle de Mellacorée.

9^e Liste.

MM. Legeay, 3 ^e versement.....	5 ^f »
Soilchon, 3 ^e versement.....	5 »
Bellac, 2 ^e versement.....	2 »
Almamy Hela.....	6 »
Abdoulaye Hela.....	1 »
Almamy Sylla.....	5 »
Alammy Ceni.....	14 »
Mola Cissé.....	0 50
Momo Banka.....	0 50
Alkaly Momo.....	1 00
Ba Demba.....	0 50
Kédi laptot.....	0 50
Aïssata Alfa.....	5 »
Mina Moudou.....	1 »
Sakoba Sory.....	5 »
Kékou Kalilou.....	1 »
M'Bemba Touré.....	1 »
Sékou Madhi.....	1 »
Alkaly Bokary.....	7 »
Karamoko Kondetto.....	0 50
Alkaly Demba Béréiré.....	10 »
Alkaly Spiiani.....	1 »
Soriba Landané.....	0 50
Amed Guissé.....	0 50
Cordeil, S. C. O. A.....	5 »
Logios P. Z.....	5 »
Amadou Akar.....	5 »
Abdoul Mane.....	2 »
Georges Assaf.....	2 »
Fodé Mouké.....	0 50
Alouséni Bittar.....	2 »
Soumaïla Keita.....	1 »
Fodé Kourouma.....	0 50
Ba Demba.....	0 25
Moussa Koulibaly.....	0 25
Ansou Souma.....	0 50
Charles Katty.....	0 50
Manga Fodé Touré.....	1 »
Total.....	100 ^f »

Cercle de Kankan.

Cercle de Kankan..... 190^f »

Poste de Mamou.

8^e Liste.

Bourbara, veuve Kalil.....	100 ^f »
Moussa Timbo.....	13 65
Kerfalla Souma.....	5 25
Baba Gale.....	7 50
Bailo Mo Alfa.....	5 50
Mamadou Saliou.....	5 75
Yara Momodi Aliou.....	3 15
Safa Hiou.....	1 »
Ansoumani Diallo.....	3 20

Total..... 145^f »

Conakry.

Cercle Republicain laïque et démocratique de Conakry.....	238 ^f 50
--	---------------------

Secteur Kissien.

M. Roiff, brigadier des Douanes.....	10 »
--------------------------------------	------

Total..... 248^f 50

Total des listes jointes..... 683 50

Report des listes antérieures..... 171.583 45

Total général..... 172.266^f 95

SECOURS AUX BLESSÉS

Les sommes recueillies en Guinée Française, aux mois de novembre et décembre 1914, par l'Association des Dames Française (Comité de Dakar), se sont élevées à 18,136 fr. 65.

Les sommes recueillies pendant le mois de mars 1915, en Guinée française, par la Trésorière déléguée des Dames françaises de la Croix-Rouge, ont atteint les chiffres ci-après :

Conakry.....	3.512 ^f 95
Beyla.....	65 »
Boké.....	255 »
Dubréka.....	183 55
Forécariah.....	27 50
Kankan.....	474 25
Kissidougou.....	105 »
Kouroussa.....	660 »
Mamou.....	674 50
Pita.....	55 »
Siguiri.....	132 50
Timbo.....	54 »
Ditinn.....	69 »
Mali.....	45 »
Macenta.....	90 »

Total..... 6.403^f 25

Cablogrammes Havas

16 avril

Laboiselle, artillerie lourde bouleversa tranchées ennemies ; Argonne, Éparges, bois Leprêtre, actions locales ; bois Ailly, occupâmes tranchée principale allemande, gagnant terrain 400 long, 100 profondeur.

Alsace, progressâmes 1,400 mètres, direction Metzeral.

Londres : Zeppelin partit Hélioland, survola 20 milles côtes anglaises, lançant bombes, dégâts insignifiants.

Buenos-Ayres : croiseur auxiliaire allemand *Navarra* coulé 11/12, après court combat, côtes Chiliennes Pacifique, par croiseur *Orama*, équipage amené Falkland. 72,10.

Nord Arras, enlevâmes baïonnette tout éperon sud-est Notre-Dame-de-Lorette. Tenons maintenant totalité pentes sud-est, jusque lisière Ablain, Saint-Nazaire.

Pétrograd : Officiel : combats continuent, progressons.

17 avril

Nos avions bombardèrent grand quartier général allemand à Mézières, Charleville, gare Fribourg et bâtiments militaires Ostende.

Abattîmes aviatik nord Ypres.

Croiseur français détruisit pont voie ferrée reliant réseau intérieur Syrie à Saint-Jean-d'Acre.

Pétrograd : repoussâmes ennemi tentant diversion vers Ossovietz afin enrayer nos progrès Carpathes.

Londres : deux Zeppelins survolèrent nuit dernière côte anglaise allant jusque 40 milles Londres, bombes occasionnèrent légers accidents. 72,00.

Repoussâmes contre-attaques Notre-Dame-de-Lorette, Éparges ; avions montrèrent très actifs, lancèrent quarante obus dont plupart portèrent central électrique Maisière-les Metz qui fournit force éclairage ville et forts Metz.

Londres : aéroplane allemand jeta bombes sur Sittingbourne et Faversham dans comté Kent.

18 avril

Vallée Aisne, artillerie lourde bombarda grottes Pasly, servant abris Allemands, explosions successives témoignèrent effondrement plusieurs ; Vosges réalisâmes progrès sur deux rives Fecht ; chasseurs emparèrent Schnepfenrietkopf, point culminant massif.

Pétrograd : Tzar parti front.

Athènes : contre-torpilleur ottoman que poursuivaient navires Alliés, échoua Calamoti, île de Chio, équipage se rendit autorités grecques.

Situation inchangée.

Pétrograd : Carpathes, conquîmes hauteurs entre Telecopa Duebla ; torpilleurs mer Noire détruisant voiliers, quatre vapeurs ; inventaire butin Przemysl accuse 1010 canons, énorme munitions.

Cuirassé français appuyant avions, bombarda Arich, rassemblements turcs.

Times : Mytilène, dix croiseurs approchèrent Énos, deux entrèrent golfe, détruisirent camps turcs.

16/4 flotte russe bombarda Karaburun, lignes intérieures Tchataldja.

Copenhague : dirigeable Parseval détruit accidentellement.

19 avril

Aujourd'hui, repoussâmes attaque Orbey, Alsace, infligeant ennemi grosses pertes. Avion belge abattit taube ; escadrille française bombarda camp aviation.

Carpathes, 15/4, combats acharnés, capturâmes 1,116 soldats, 24 officiers, 3 mitrailleuses.

Caucase : combats littoral continuent.

Madrid : incendie détruisit théâtre « Comédia. »

Cuirassé *Majestic* bombardra fort golfe Saros, Gabatepe.

Vallée Aisne, bois Raintmarc, artillerie arrêta net attaque nos tranchées ; repoussâmes facilement Lorraine, plusieurs petites attaques région forêt Parroy.

Alsace, Allemands attaquèrent inutilement tranchées, Petit Reichackerkopf.

Londres : sous-marin anglais *E 15*, accomplissant reconnaissance difficile parmi mines Dardanelles, échoua équipage secouru, prisonnier.

20 avril

Anglais enlevèrent 200 mètres tranchées Belgique. Alsace, occupâmes série hauteurs, capturâmes section artillerie montagne.

Pétrograd : Carpathes, du 19/3 au 12/4, ennemi abandonna 70,000 prisonniers, 30 canons, 200 mitrailleuses ; poursuivîmes offensive ayant repoussé fougueuses contre-attaques.

Londres : Baron Reuter, directeur agence, suicida, chagrin mort femme. 72 fr.

Nuit 18/19, contre-attaque Éparges fut complètement repoussée. Vosges, nos attaques sur rives Fecht, accentuèrent, forcèrent ennemi évacuer précipitamment Eschbruck, amont Moatzerel.

Garros obligé atterrir Ingelmunster, près Courtrai, fut fait prisonnier soirée 18 ; Mitylène, cuirassés alliés bombardèrent forts défenses Dardanelles pendant 5 heures.

21 avril

Action artillerie front Soissons, Argonne.

Guillain, ex-ministre, décéda.

Pétrograd : capturâmes 18/4, Est Télépovéc, bataillon autrichien ; emparâmes, région Polen, 1,155 prisonniers, 20 officiers, 6 mitrailleuses ; Caucase, sud Artvine, progressâmes.

Deux croiseurs turcs heurtant mines Mer Noire, coulèrent Vénizélos arrivant Alexandrie, provoqua grandiose démonstration sympathie, frère Sultan attendait quai, ainsi délégation anglo-française. 72,25.

50 obus incendiaires furent lancés sur Reims ; canonnade assez vive lisière forêt Parroy.

22 avril

Violente canonnade front ouest ; repoussâmes deux contre-attaques bois Mortmare.

Aviateurs incendièrent important dépôt fourrage Mannheim.

Obligeâmes troupes allemandes Cameroun retirer vers centre colonie, siège Gouvernement impérial transféré Jaunde.

Pétrograd : Repoussâmes attaques région Polen, Orawezich ; explosâmes, emparâmes tranchées chaîne Rozancka.

Flotille torpilleurs Mer Noire canonna positions turques Arkhove.

Autrichiens évacuent Bukovine.

Diagne, Commission armée Chambre, demandèrent que toutes classes Sénégal soient mobilisées office. 72,50.

Belgique, troupes britanniques repoussèrent attaques contre tranchées près Zwartelen ; pertes ennemies sur ce point depuis 17/4 sont 4,000 hommes.

Sébastopol : Torpilleurs Russes mer Noire coulèrent 10 bateaux turcs chargés munitions.

23 avril

Aujourd'hui, rien.

Pétrograd : offensive ennemi autour Polen fut désastreuse ; évacuâmes 1^{er} convoi 500 prisonniers ; pénétrâmes Comitât Maramaros, coupant communications entre armées Galicie Bukovine.

Washington : réponse États-Unis à note Bernstorff affirme volonté formelle Amérique exercer intégralement droits nation neutre comportant vente armes belligérants.

Italie décida suspension navigation transatlantique, navires seront réquisitionnés Ministère Marine. 72,85.

Près Longemareck, nord Ypres, Anglais repoussèrent deux attaques. Lutte artillerie secteur Reims.

Augagneur rencontra Churchill région Nord, entretenrent forcement Dardanelles ; note Havas déclare avant longtemps résultat tant désiré par opinion publique sera obtenu.

24 avril

Violents engagements nord Dixmude ; Belges conservent toutes positions ; Allemands employant quantité bombes asphyxiantes nord Ypres, dûmes reculer direction canal Yser ; vigoureuse contre-attaque nous rendit terrain, fîmes prisonniers ; attaquâmes bois Ailly, gagnant 700 mètres tranchées.

Pétrograd : refoulâmes baïonnette, attaque sur front Telepovtz Roumina.

Rome : état siège proclamé Trieste suite récentes manifestations.

Washington : convention entre Angleterre et sociétés productrices cuivre interdit toute expédition Allemagne. 72,85.

Surprise causée par bombes asphyxiantes Nord Ypres, eut pas suite grave, notre contre-attaque appuyée par Troupes Anglaises Belges développèrent succès et gagnèrent terrain.

Londres : sous-marin allemand torpilla chalutier britannique *Saint-Lawrance* Mer Nord, 2 marins tués, sept manquants.

25 avril

Consolidâmes terrain complètement regagné, Belgique ; repoussâmes nouvelles attaques front Éparges, Reichackerkopf.

Pétrograd : Emparâmes hauteurs dominant côte 1.001, préparant conquête région Uzjok, précairement occupée ennemi.

Le Caire : Khalil, agresseur Sultan, pendu.

Stockolm : Sous-marin allemand torpilla Baltique, vapeur Finnois *Frank*, équipage sauvé.

Athènes : Légation grecque Durazzo réclame satisfaction propos canonnade injustifiée navire grec par chaloupe appartenant Essad pacha. 72,75.

Beauséjour, Allemands firent exploser cinq fortes mines proximité tranchées ; nos troupes occupèrent aussitôt entonniers, devancèrent ennemi.

Sous marin allemand torpilla, Mer Nord, vapeur suédois *Ruth*, coula.

Rome : Hanotaux visita pape, Sonnino.

26 avril

Belgique, progressâmes, nonobstant nouvel emploi bombes asphyxiantes ; enlevâmes tranchées Argonne ; repoussâmes furieuse attaque Hauts de Meuse.

Pétrograd : Attaque stérile Autrichiens région Polen, Volossate, Teleposche, Sianka ; emparâmes hauteurs importantes.

Confirme Turquie fait auprès représentants neutres Sofia, ouvertures paix.

Nouveaux troubles éclatèrent Trieste ; régiment Bohême mutina Prague.

Nord Ypres, combat bonnes conditions ; progressâmes rive droite canal, par vigoureuse contre-attaque.

Londres, officiel : Est Africain, Anglais établirent Longido, occupèrent port Sinevati, île Mafi, battirent Allemands Utegi.

27 avril

Poursuivâmes offensive canal Yser ; tous efforts ennemi Éparges, Notre-Dame-de-Lorette, hauts-de-Meuse, infructueux.

Pétrograd : attaques nos positions col Ujok repoussées, grosses pertes allemandes. Aviateurs russes bombardèrent efficacement gare Neidemburg.

Trieste, crainte attaque maritime, hôpitaux évacués, passeports refusés hommes 42, 50 ans.

Sofia : révolutionnaire macédonien Sandansky assassiné.

Mitylène : grosses unités anglo-françaises reprirent 25/4, bombardement fortifications turques. 72,85,

Echec allemand front Éparges, Saint-Remy fut complet. Vosges, ennemi après bombardement extrême intensité, réussit prendre pied sommet Hartmanswiller, occupons à cent mètres sommet positions desquelles partîmes 26/3 pour assaut.

Poincaré, Millerand passèrent journées dimanche, lundi, milieu armée ; Poincaré remit drapeaux régiments.

Londres : débarquement corps expéditionnaire - corps anglo-français sous commandement Hamilton commença aube plusieurs points Gallipoli, malgré opposition ennemi retranché ; opération et marche avant poursuivent.

28 avril

Aujourd'hui, continuons progrès Ypres ; reprîmes sommet Hartmansweillerkopf, momentanément abandonné hier matin.

Londres : chalutier anglais coula Mer Nord.

Pétrograd : Flotte Mer Noire bombarda forts Bosphore.

Temps, Turin : négociations austro-italiennes échouèrent définitivement.

Mande Aix-la-Chapelle Garros interné Magdebourg. 72,80.

Sur front Éparges, Saint-Remy, Calonne, attaques allemandes complètement refoulées.

Note Havas : cours débarquement troupes françaises opérèrent Koumale, mission obtint plein succès, nos troupes réussirent occuper village et s'y maintenir malgré sept contre-attaques, fimes 500 prisonniers, pertes ennemies paraissent élevées.

29 avril

Poursuivâmes progrès nord Ypres, prîmes matériel, plusieurs centaines prisonniers, pertes ennemies considérables ; avançâmes un kilomètre front Éparges, Colonne, détruisîmes batterie.

Cuirassé *Léon Gambetta* coula nuit, croisant entrée canal Otrante, torpillé par sous-marin autrichien, 136 sauvés.

Pétrograd : Carpathes, dispersâmes assaut hauteur Croşzatak et col Ujok, emparâmes bataillon autrichien.

Sultan serait décidé demander Triple Entente paix par lettre autographe.

Journée calme.

Rome : torpilleurs italiens sauvèrent 136 hommes équipage *Gambetta*.

30 avril

Hier arrêtaâmes contre-attaque Argonne ; violente action région Beauséjour, Allemands gagnèrent 300 mètres, reprîmes moitié aujourd'hui ; progressâmes canal Yser, emparâmes 150 prisonniers, 2 mitrailleuses ; autres fronts inchangés. Avions ennemis bombardèrent formations sanitaires Épernay ; aviateur français bombarda établissements Zeppelin Friedrichshafen ; pertes allemandes énormes, Bruges seule hospitalise 7,200 grands blessés. Zeppelin qui bombarda récemment Dunkerque, gravement atteint par notre artillerie, échoua dans arbres près Bruges.

Parlement reprit travaux. Deschanel glorifia députés morts champ d'honneur où objet citation distinctions. Augagneur télégraphia Boué Lapéreyre sympathies regrets constatant héroïsme équipage *Léon Gambetta* mort poste stoïquement.

Pétrograd : repoussâmes violentes attaques front Niémen, Narew, Carpathes.

Calme. Note Havas dit corps Amiral Sénès Commandant *Gambetta*, 52 marins, furent inhumés Leuca.

Pourvoi Desclaux rejeté.

Athènes : suivant information Mitylène, escadre alliée pénétra détroits, bombarda forts Turcs pendant sept heures.

ANNONCES

AVIS

de Vente de Fonds de Commerce.

Par acte sous seing-privé, en date du 26 avril 1915, M. **MULLER Pierre** vend son fonds d'entreprise de peinture et maçonnerie à la Société « **MOROSINI Frères** » et à M. **BUFFET**, suivant contract.

En cas d'oppositions, MM. les Crédeurs son priés de bien vouloir consulter M. **BONNEAU**, représentant de la Société **MOROSINI Frères** et de M. **BUFFET**, et ce dans les délais légaux.

AVIS

La Régie française vient de créer en Afrique occidentale française, une agence où les fumeurs trouveront tous les produits qu'ils désirent aux prix habituels de la Colonie.

Le patriotisme bien connu de tous les Coloniaux les fera certainement adopter ce tabac de fabrication essentiellement française provenant des manufactures de l'État, surtout s'ils réfléchissent que c'est un peu coopérer anonymement aux gros frais occasionnés par la guerre, que de favoriser l'écoulement des produits vendus directement par l'État français.

Pour commandes et renseignements s'adresser à M. **Paul DUPIT**, agent à Dakar.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

